

PARLEMENT

DE LA

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2013-2014

8 NOVEMBRE 2013

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 23
JUILLET 2012 ENTRE L'AUTORITÉ FÉDÉRALE, LES RÉGIONS ET LES
COMMUNAUTÉS VISANT À CRÉER UN CENTRE INTERFÉDÉRAL
POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME
ET LES DISCRIMINATIONS SOUS LA FORME D'UNE INSTITUTION
COMMUNE AU SENS DE L'ARTICLE 92BIS DE LA LOI SPÉCIALE DE
RÉFORMES INSTITUTIONNELLES DU 8 AOÛT 1980

RÉSUMÉ

Le projet de décret porte sur l'assentiment par le Parlement de l'accord de coopération conclu le 23 juillet 2012 entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions visant à créer un Centre interfédéral pour l'Égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations.

La Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique exige la désignation d'un ou de plusieurs organismes indépendant(s) de promotion de l'égalité, chargé(s) de formuler des recommandations, de donner des conseils juridiques et de réaliser des études en matière de discriminations.

Le présent accord de coopération transfère et complète les missions exercées par l'actuel Centre pour l'égalité des chances en matière de lutte contre les discriminations dans une nouvelle institution interfédérale, dont il reprend les obligations. Il détermine ses organes de gestion, leur composition et leur fonctionnement, conçus à la fois pour raffermir l'indépendance du Centre et le conformer aux principes de Paris, et pour garantir à chacune des parties le respect de leurs compétences exclusives. L'accord de coopération fixe également la contribution de chacune des parties au financement du Centre.

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES DE L'ACCORD DE COOPÉRATION	4
PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 23 JUILLET 2012 ENTRE L'AUTORITÉ FÉDÉRALE, LES RÉGIONS ET LES COMMUNAUTÉS VISANT À CRÉER UN CENTRE INTERFÉDÉRAL POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LES DISCRIMINATIONS SOUS LA FORME D'UNE INSTITUTION COMMUNE AU SENS DE L'ARTICLE 92 BIS DE LA LOI SPÉCIALE DE RÉFORMES INSTITUTIONNELLES DU 8 AOÛT 1980	7
AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 23 JUILLET 2012 ENTRE L'AUTORITÉ FÉDÉRALE, LES RÉGIONS ET LES COMMUNAUTÉS VISANT À CRÉER UN CENTRE INTERFÉDÉRAL POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LES DISCRIMINATIONS SOUS LA FORME D'UNE INSTITUTION COMMUNE AU SENS DE L'ARTICLE 92 BIS DE LA LOI SPÉCIALE DE RÉFORMES INSTITUTIONNELLES DU 8 AOÛT 1980	8
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	9
ACCORD DE COOPÉRATION	31

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Exposé général

La loi du 15 février 1993 a créé un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, qui a pour mission de promouvoir l'égalité des chances et de combattre toute forme de distinction, d'exclusion, de restriction ou de préférence fondée sur la nationalité, la prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, l'âge, la conviction religieuse ou philosophique, l'état de santé actuel ou futur, le handicap, la conviction politique, la caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale.

Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme ne peut intervenir qu'au niveau fédéral puisque les institutions créées par une collectivité ne peuvent agir que dans le domaine de compétence de cette collectivité.

En vertu de la Directive 2000/43/CE, les Etats membres sont pourtant tenus de mettre en place des organes indépendants chargés de promouvoir l'égalité des chances et de combattre les discriminations dans les matières visées par cette Directive. En date du 7 février 2006, la Commission européenne a adressé une mise en demeure à la Belgique, relative à la transposition de cette directive, en raison notamment de l'absence d'un tel organe indépendant.

Dans un avis du 23 mai 2002, le Conseil d'Etat a indiqué que le moyen le plus naturel de répondre à cet impératif consiste en la conclusion d'un accord de coopération sur base de l'article 92*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Celui-ci permet la création d'un organisme de promotion de l'égalité de traitement commun à l'Etat fédéral, aux Communautés et aux Régions, développant ses missions dans les sphères de compétence de l'ensemble des collectivités politiques : un Centre interfédéral.

A défaut d'accord de coopération, le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, qui transpose les directives européennes mentionnées ci-dessus, reconnaît en son article 37 les missions du Centre pour l'égalité des chances et de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes. Sur cette base, des protocoles de collaboration ont été conclus entre le Gouvernement et les deux Institutions. Ils déterminent les obligations respectives des parties, dont le financement des missions qu'elles exercent dans le champ de compétence de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Un instrument analogue a été mis en place avec la Région wallonne, qui permet

une cohérence dans les politiques de lutte contre les discriminations.

Le projet d'accord de coopération du 23 juillet 2012 entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions conforte sur le plan juridique ce dispositif en créant un « Centre interfédéral pour l'Egalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations » sous la forme d'une institution commune qui remplacera l'actuel Centre pour l'Egalité des chances et la lutte contre le racisme et reprendra ses missions.

L'Accord contient toutes les dispositions nécessaires à l'organisation d'un Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations :

- il définit les missions du Centre interfédéral ;
- il prévoit la remise d'un rapport annuel aux Parlements des différentes parties ;
- il règle le statut juridique du Centre ;
- il fixe la composition et le fonctionnement de son Conseil d'administration et de ses chambres ;
- il règle l'organisation et les modalités administratives de la gestion journalière ;
- il garantit l'accessibilité de ses services au niveau local ;
- il fixe les modalités relatives au financement et au budget ;
- il prévoit les mesures transitoires nécessaires.

COMMENTAIRE DES ARTICLES DE L'ACCORD DE COOPÉRATION

Article premier

Cet article contient un certain nombre de définitions et ne nécessite aucun autre commentaire.

Art. 2

Cet article définit l'objet de l'accord de coopération, à savoir la création d'un nouvel organe commun tel que visé à l'article 92*bis*, § 1, de la loi spéciale du 8 août 1980 relative aux réformes institutionnelles, le Centre Interfédéral pour l'égalité des chances et lutte contre le racisme et les discriminations (ci-après abrégé en «le Centre»). Afin de garantir son indépendance, il est inscrit que le Centre dispose d'une personnalité juridique. L'accessibilité de l'infrastructure du Centre est inscrite dans le §3. Le siège du Centre sera établi à Bruxelles, et sera le point de contact central pour les citoyens qui désirent porter plaintes en matière de discrimination. Des points de contact locaux seront installés par la suite.

Art. 3

L'article 3 § 1er donne un aperçu des missions du Centre. Elles découlent de la directive 2000/43/CE et de la législation pertinente de l'État fédéral, des communautés et des régions. En outre, le Centre organise le mécanisme indépendant qui promeut, protège et surveille la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées, ainsi que le prévoit son article 33, 2.

Afin d'assurer que le Centre mettra en œuvre ses missions dans le cadre d'un dialogue et d'une coopération avec les organisations, institutions et organismes directement concernés par la réalisation des tâches du Centre, tel que décrit dans l'article 3§1 de l'accord de coopération, une coopération structurelle sera organisée avec toutes ces parties. Cette implication des acteurs dans la conduite de l'action du Centre renforce sa pertinence et sa légitimité ainsi que l'efficacité opérationnelle de l'institution. Cette obligation de coopération structurelle est d'ailleurs prévue dans la Convention des Nations Unies du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées.

Afin de garantir l'indépendance du Centre, le dernier paragraphe de cet article fait une référence explicite aux Principes de Paris énoncés dans l'annexe de la résolution 48/138 du 20 décembre 1993 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Art. 4 à 6

Ces articles décrivent les compétences du Centre. Elles découlent de la directive 2000/43/CE et de la Convention des Nations Unies du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées, d'une part, et des lois, des décrets et des ordonnances qui les transposent, d'autre part.

L'article 5, 4 ° prévoit que le Centre peut soutenir et guider des institutions et des organismes dispensateurs d'assistance juridique. Cette tâche est exercée sans préjudice des droits, des associations, institutions, organismes, services et intervenants visés à l'article 3, § 2 et 4 de l'accord de coopération.⁽¹⁾

L'article 6 précise que le Centre prévoit la mise en place de points de contact locaux. Ces points de contact seront organisés en collaboration avec les régions et les communautés, les provinces et les communes et feront partie intégrante du Centre interfédéral.

Pour garantir que ces points de contacts puissent assurer leur rôle local, une répartition géographique suffisante sera assurée afin de garantir le même service actuellement rendu au public.

Les principales tâches des permanences sont le traitement des signalements des citoyens grâce à la médiation, le développement de réseaux locaux en vue d'une coopération et l'aiguillage dans le traitement des signalements de discrimination, la stimulation des collectivités locales et des secteurs de la société civile à mener une politique visant à prévenir et à combattre la discrimination et la mise en place d'actions préventives. Les permanences locales seront intégrées dans des endroits accessibles.

Afin de s'assurer de la totale opérationnalité de ces points de contacts, les éventuels changements apportés à ceux-ci devront obtenir au minimum l'aval de la chambre ou des chambres concernées.

Les communes du ressort du point de contact peuvent contribuer à leur financement pour autant qu'elles respectent l'indépendance desdits points de contact.

Enfin, l'article 6 § 3 énumère les textes législatifs sur la base desquels le Centre peut agir en justice. Chacune des parties à l'accord peut décider, pour ce qui concerne ses propres compétences et dans les limites de la liste prévue à l'article 6, § 3, pour quels textes juridiques le Centre peut ef-

(1) Cf l'article 13 de RL 2000/43/CE : « sans préjudice du droit des victimes et des associations, organisations ou autres personnes morales, prêter une assistance indépendante aux victimes de discriminations lors du déroulement de leurs plaintes en matière de discrimination » ;

fectivement entamer des poursuites judiciaires. Il ne peut agir en justice que si une des victimes de la discrimination a donné son consentement ou si aucune victime n'a été identifiée.

Art. 7

Le Centre justifie annuellement par le biais d'un rapport sur l'exécution de ses missions, l'utilisation des moyens et le fonctionnement du centre aux parlements des parties. Le Centre est chargé de la rédaction et de la publication de ce rapport. Le Centre transmet le rapport aux parlements respectifs et une copie aux gouvernements.

Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne de justice, le contrôle administratif du Centre interfédéral est bien entendu impossible, mais le contrôle parlementaire est expressément rendu possible (CJCE 9 mars 2010, République fédérale d'Allemagne, C-518/07).

Art. 8

L'article 8 définit la composition du Conseil d'Administration interfédéral du Centre interfédéral et des chambres.

Le Centre sera géré par un conseil d'administration interfédéral. Le conseil d'administration interfédéral est composé de 20 membres désignés par la Chambre des représentants de Belgique et les Parlements des communautés et des régions. Le principe de la représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les administrations publiques est appliqué au conseil d'administration interfédéral. Les membres du conseil d'administration interfédéral sont désignés en raison de leur expertise, de leur expérience, de leur indépendance et de leur autorité morale. Afin de rendre le conseil d'administration et les chambres le plus pluraliste possible, une concertation aura lieu entre les différents Parlements compétents. Le conseil d'administration interfédéral est présidé par deux présidents.

Le Conseil d'administration interfédéral est composé de quatre chambres : une chambre fédérale, une flamande, une francophone et une bruxelloise. Dans chacune de ces chambres siègent au moins des membres du Conseil d'administration du Centre interfédéral désignés par les parlements respectifs. Les parlements concernés peuvent désigner des membres supplémentaires. Le principe de la représentation équilibrée entre femmes et hommes s'applique aux chambres. La parité linguistique est observée pour la chambre bruxelloise et pour la chambre fédérale.

Le Parlement de la Communauté germanophone désignera un membre qui siègera au conseil d'administration interfédéral. Ce membre participera uniquement aux décisions portant sur des dossiers concrets qui s'appliquent à des faits dans lesquels la communauté germanophone est

concernée et a un intérêt.

A l'article 8, § 6, les dispositions relatives aux suppléants sont définies. Quand un membre effectif, pour une raison quelconque, est incapable de terminer son mandat, le membre qui le remplace est désigné comme effectif et un nouveau membre suppléant est nommé pour le reste du mandat. Lors de la première désignation des membres suppléants, ceux-ci sont désignés pour la durée restante du mandat des membres effectifs.

Sont énumérées à l'article 8, § 7, en vue d'assurer l'indépendance organisationnelle du Centre, les incompatibilités avec la qualité de membre du conseil d'administration interfédéral et des chambres.

Art. 9

Cet article définit le quorum pour les réunions du conseil d'administration interfédéral et des chambres ainsi que les procédures de vote. Le conseil d'administration interfédéral et les différentes chambres prennent leurs décisions à la majorité absolue (50 % des suffrages exprimés + 1).

L'article 9, § 2, fixe le mode de vote et prévoit la possibilité de procéder au vote par scrutin secret.

En outre, il est prévu que les dossiers que le Centre traite sont répartis entre les chambres en fonction de la réglementation dont ils relèvent de leur compétence exclusive. La chambre fédérale est compétente pour les dossiers relevant de la compétence de l'autorité fédérale. La chambre flamande, la chambre francophone et la chambre bruxelloise sont respectivement compétentes pour les dossiers entrant dans les compétences des parlements qui désignent les membres de ces chambres. La chambre francophone est également compétente pour les dossiers relevant des compétences de la Commission communautaire française. Dans ce cas, le membre de la chambre bruxelloise appartenant au rôle linguistique francophone siège également. Seuls les dossiers qui relèvent de la compétence partagée, c'est-à-dire dont les compétences présentent un lien direct entre les Communautés, les Régions et / ou de l'autorité fédérale, relèvent de la compétence du Conseil d'administration interfédéral.

Art. 10

Cet article définit les compétences du conseil d'administration interfédéral.

Art. 11

Cet article définit les compétences des chambres. Chaque chambre est seule compétente pour les dossiers qui concernent exclusivement son domaine de compétence.

Art. 12

La gestion quotidienne du Centre est assurée par un collège de deux co-directeurs, chacun issu d'un rôle linguistique différent et assisté par des coordinateurs. Le collège est responsable devant le conseil d'administration interfédéral. La désignation de ses membres et de ses tâches sont définies aux § 2, 3 et 4 de l'article 12.

Art. 13

L'accord de coopération précise que le personnel du Centre a un statut contractuel. Les co-directeurs et coordinateurs ne peuvent faire l'objet d'un détachement.

Art. 14

L'article 14 impose au Conseil d'administration interfédéral de mettre en place le cadre du personnel et linguistique.

Art. 15

Conformément à l'article 180 de la Constitution sur les compétences de la Cour des Comptes, la Cour des Comptes exerce un contrôle a posteriori sur les dépenses financières du Centre.

Le contrôle des comptes du Centre est confié à un commissaire aux comptes (réviseur d'entreprise). Celui-ci est désigné pour une période de trois ans. Le mandat n'est pas renouvelable.

Art. 16

L'article 16, § 1er et 2 règle le financement et le budget du Centre interfédéral. Ces dispositions doivent être lues conjointement avec l'article 17, § 5 qui, en ce qui concerne les entités fédérées, détermine une augmentation progressive des moyens à apporter.

L'article 16, § 4 permet de développer des tâches supplémentaires avec le Centre, pour autant qu'ils s'inscrivent dans les missions et tâches définies aux articles 4 à 6 de l'accord de coopération.

Art. 17

L'article 17 prévoit les modalités d'entrée en vigueur de l'accord de coopération.

L'article 17, § 1er prévoit l'adoption d'un règlement d'ordre intérieur dans les 3 mois. Ce règlement d'ordre intérieur vise l'organisation interne du conseil d'administration interfédéral. Il ne peut pas comporter de dispositions qui accordent des droits ou imposent des obligations à des tiers.

L'article 17, § 3 contient des dispositions portant sur le terme des mandats en cours au Centre pour l'égalité des chances et de lutte contre le racisme, de telle sorte qu'une césure nette inter-

vienne lors de l'entrée en vigueur de l'accord de coopération.

En ce qui concerne les tâches actuelles du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, le Centre agira comme son successeur légal, tant pour les questions visées par le présent accord de coopération (notamment pour la poursuite des procès en cours), mais aussi en ce qui concerne le personnel du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.

L'article 17, § 4 prévoit la possibilité de mettre un terme à cet accord de coopération. La résiliation de cet accord s'effectue par notification aux différents présidents de Parlement, et doit avoir lieu avant la fin de chaque période de trois ans.

L'article 17, § 7 prévoit que l'accord entre en vigueur après son adoption dans les assemblées législatives pertinentes des différentes parties.

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 23 JUILLET 2012 ENTRE L'AUTORITÉ FÉDÉRALE, LES RÉGIONS ET LES COMMUNAUTÉS VISANT À CRÉER UN CENTRE INTERFÉDÉRAL POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LES DISCRIMINATIONS SOUS LA FORME D'UNE INSTITUTION COMMUNE AU SENS DE L'ARTICLE 92 BIS DE LA LOI SPÉCIALE DE RÉFORMES INSTITUTIONNELLES DU 8 AOÛT 1980

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la Ministre de l'Égalité des chances ;

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de l'Égalité des chances est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article premier

Assentiment est donné à l'accord de coopération conclu le 23 juillet 2012 entre l'autorité fédérale, les Régions et les Communautés visant à créer un Centre interfédéral pour l'Égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations sous la forme d'une institution commune.

Art. 2

Cet accord de coopération est annexé au présent décret.

Bruxelles, le 24 octobre 2013.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances,

Fadila LAANAN

AVANT-PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 23 JUILLET 2012 ENTRE L'AUTORITÉ FÉDÉRALE, LES RÉGIONS ET LES COMMUNAUTÉS VISANT À CRÉER UN CENTRE INTERFÉDÉRAL POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LES DISCRIMINATIONS SOUS LA FORME D'UNE INSTITUTION COMMUNE AU SENS DE L'ARTICLE 92BIS DE LA LOI SPÉCIALE DE RÉFORMES INSTITUTIONNELLES DU 8 AOÛT 1980

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'avis XXXX/X du Conseil d'Etat, donné le ...;

Sur proposition de la Ministre de l'Egalité des chances;

Après délibération;

ARRETE :

La Ministre ayant l'Egalité des chances dans ses attributions est chargée de déposer au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article premier

Assentiment est donné à l'accord de coopération conclu le 23 juillet 2012 entre l'autorité fédérale, les Régions et les Communautés visant à créer un Centre interfédéral pour l'Égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations sous la forme d'une institution commune.

Art. 2

Cet accord de coopération est annexé au présent décret.

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 53.981/2/V
du 12 septembre 2013

sur

un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'accord de coopération du 23 juillet 2012 entre l'autorité fédérale, les Régions et les Communautés visant à créer un Centre interfédéral pour l'Égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations sous la forme d'une institution commune au sens de l'article 92*bis* de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980'

Le 31 juillet 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jour prorogé jusqu'au 13 septembre 2013, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'accord de coopération du 23 juillet 2012 entre l'autorité fédérale, les Régions et les Communautés visant à créer un Centre interfédéral pour l'Égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations sous la forme d'une institution commune au sens de l'article 92*bis* de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980'.

L'avantprojet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 12 septembre 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 12 septembre 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avantprojet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avantprojet appelle les observations suivantes.

1. L'avant-projet de décret soumis à l'avis du Conseil d'État a pour objet de porter assentiment à l'accord de coopération du 12 juin 2013 « entre l'autorité fédérale, les Régions et les Communautés visant à créer un Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations sous la forme d'une institution commune au sens de l'article 92bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ».

Cet accord de coopération est une version adaptée d'un texte antérieur du même document. Ces modifications ont été apportées à la suite de l'avis 52.675/VR donné le 5 février 2013 par la section de législation du Conseil d'État en chambres réunies sur un avantprojet de loi portant assentiment à l'accord de coopération ¹.

2. L'avis 52.675/VR précité observe ce qui suit :

« PORTÉE DE L'AVANTPROJET »

1. L'avantprojet de loi a pour objet de porter assentiment à l'accord de coopération 'visant à créer un Centre interfédéral pour l'Égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations', conclu entre l'autorité fédérale, les régions et les communautés le 23 juillet 2012.

Le Centre interfédéral pour l'Égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations (ciaprès : le Centre interfédéral) est créé sous la forme d'une institution commune au sens de l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'. Le Centre interfédéral est doté de la personnalité juridique (article 2 de l'accord de coopération).

Le Centre interfédéral a pour missions, d'une part, de promouvoir l'égalité des chances prenant en considération la diversité dans notre société et de combattre toute forme de discriminations, de distinction, d'exclusion, de restriction, d'exploitation ou de préférence fondée sur un certain nombre de critères protégés énumérés dans l'accord de coopération, et, d'autre part, de remplir les tâches prévues à l'article 33, § 2, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptée à NewYork le 13 décembre 2006 ² (article 3, § 1^{er}). Le Centre interfédéral collabore avec les associations, institutions, organes et services qui, en tout ou en partie, accomplissent les mêmes missions ou sont directement concernés par

¹ *Doc. Parl., Sénat*, 2012-2013, n° 5-2137/1, pp. 25-43.

² *Note de bas de page 1 de l'avis cité* : Cette disposition est rédigée comme suit : 'Les États Parties, conformément à leurs systèmes administratif et juridique, maintiennent, renforcent, désignent ou créent, au niveau interne, un dispositif, y compris un ou plusieurs mécanismes indépendants, selon qu'il conviendra, de promotion, de protection et de suivi de l'application de la présente Convention. En désignant ou en créant un tel mécanisme, ils tiennent compte des principes applicables au statut et au fonctionnement des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme'.

l'accomplissement de ces missions (article 3, § 2). Par ailleurs, le Centre interfédéral est indépendant, conformément à ce qu'il est convenu d'appeler les 'Principes de Paris' ³ (article 3, § 3).

Le Centre interfédéral peut effectuer des études et des recherches (article 4) et est habilité à formuler des avis et des recommandations et à prêter assistance sous la forme d'informations et de conseils. Outre une mission de soutien et d'information, le Centre interfédéral peut également organiser des actions de sensibilisation (article 5) et fait annuellement rapport aux différents parlements et gouvernements (article 7).

Le Centre interfédéral doit créer tant un point de contact central que des points de contact au niveau local en vue de garantir un accès aisé pour le citoyen. Après réception et traitement d'un signalement, le Centre interfédéral peut tenter une mission de conciliation et de médiation et peut, avec l'accord de la personne qui a effectué le signalement, ester en justice ou, si la victime est inconnue, ester en justice dans plusieurs litiges dans le cadre d'un certain nombre de lois, décrets et ordonnances énumérés dans l'accord de coopération ⁴. Les procédures précitées ne peuvent être entamées qu'après l'autorisation expresse de la victime de la discrimination, du moins si elle est connue (article 6).

Le Centre interfédéral est géré par un conseil d'administration interfédéral composé paritairement sur le plan linguistique, qui comprend dix membres désignés par la Chambre des représentants et dix membres, dont quatre désignés par le Parlement flamand, deux par le Parlement wallon, deux par le Parlement de la Communauté française et deux par le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale. En outre, en ce qui concerne les débats au sein du conseil d'administration interfédéral et les décisions dans les matières qui concernent les compétences de la Communauté germanophone, un membre, désigné par le Parlement de la Communauté germanophone, siège également au conseil d'administration interfédéral. Un quota de genre est également prévu (article 8, § 1^{er} ⁵). Les membres du conseil d'administration interfédéral sont désignés sur la base de leur compétence, de leur expérience, de leur indépendance et de leur autorité morale et sont issus du monde académique, judiciaire, de la société civile et des partenaires sociaux. Le conseil d'administration interfédéral et les chambres, qui en sont l'émanation, doivent être composés de la manière la plus pluraliste possible (article 8, § 2). Outre la composition plénière, le conseil d'administration interfédéral comporte également plusieurs chambres : une chambre fédérale (dix membres), une chambre flamande (quatre membres), une chambre francophone (quatre membres auxquels s'ajoute le cas échéant le membre germanophone) et une chambre bruxelloise (deux membres). Les parlements concernés peuvent augmenter le nombre de membres de ces chambres jusqu'à quinze membres au maximum, mais ces membres supplémentaires ne siègent pas au conseil d'administration interfédéral (article 8, § 3).

Le conseil d'administration interfédéral est présidé par deux coprésidents, qui alternent la fonction de président et de viceprésident chaque année (article 8, § 4). Les coprésidents et les membres sont désignés pour une période de six ans et leur mandat est renouvelable deux fois (article 8, § 5). Il est prévu un système de suppléance et

3 *Note de bas de page 2 de l'avis cité* : Voir à propos de ces principes et leur mise en œuvre dans l'accord de coopération, les observations 2 à 5.

4 *Note de bas de page 3 de l'avis cité* : En ce qui concerne le choix de ces normes de droit, voir l'observation 12.

5 *Note de bas de page 4 de l'avis cité* : La mention '§ 1^{er}' est manquante, tant dans le texte français que dans le texte néerlandais de l'article 8 de l'accord de coopération.

plusieurs incompatibilités (article 8, §§ 6 et 7). Le conseil d'administration fixe un dispositif relatif aux jetons de présence et aux frais de déplacement (article 8, § 8).

Par ailleurs, l'accord de coopération règle la manière dont les décisions sont prises au sein du conseil d'administration interfédéral et des chambres (article 9, §§ 1^{er}, 2 et 4). Les compétences du conseil d'administration interfédéral sont également réglées (article 10, §§ 1^{er} et 2). Le conseil d'administration interfédéral établit un règlement d'ordre intérieur (article 10, § 3).

Les dossiers sont répartis entre les chambres selon la réglementation pour laquelle celles-ci possèdent une compétence exclusive. Le conseil d'administration interfédéral est compétent pour les dossiers relatifs à une compétence partagée et pour les litiges entre deux chambres (article 9, § 3), ainsi que pour la prise d'initiatives communes dans des matières qui sont du ressort respectif des chambres pour lesquelles une majorité des membres d'une ou plusieurs chambres effectue une demande de traitement commun (article 10, § 2, dixième tiret). L'accord de coopération définit également les différentes compétences des chambres (article 10bis).

Par ailleurs, l'accord de coopération contient encore des dispositions relatives au Collège de deux codirecteurs et aux coordinateurs qui les assistent (article 11), au personnel du Centre interfédéral (articles 12 et 13), au contrôle budgétaire et au contrôle des comptes (article 14) ainsi qu'au financement et au budget (article 15).

Enfin, l'accord de coopération comporte encore un certain nombre de dispositions transitoires et d'entrée en vigueur (article 16).

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

A. L'insertion du Centre interfédéral dans son environnement institutionnel au regard des 'Principes de Paris'.

2. À l'occasion de son avis 48.858/AG⁶ donné le 7 décembre 2010, l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État a rappelé l'existence de diverses recommandations qui ont été formulées⁷ – entre autres à l'intention spécifique de la Belgique⁸ – en vue que les États se dotent d'une 'Institution nationale des droits de l'Homme' répondant aux spécifications contenues dans ce qu'il est convenu d'appeler les 'Principes de Paris'.

6 Note de bas de page 5 de l'avis cité : Avis 48.858/AG donné le 7 décembre 2010 sur une proposition de loi 'créant une Commission fédérale des droits de l'homme', *Doc.parl.*, Chambre, 20102011, n° 53418/2.

7 Note de bas de page 6 de l'avis cité : Pour un inventaire des normes de droit contraignantes et des instruments de soft law existant en ce sens, voir FRA, *National Human Rights institutions in the EU Member States. Strengthening the Fundamental Rights Architecture in the EU*, 2010 ; S. Sottiaux et J. Vrielink, 'Institutionalisering' van *Gelijkheid en Mensenrechten. Gelijkheidsorganen en mensenrechteninstellingen in Vlaanderen en België*, Intersentia, Oxford, 2012, p. 5 et s.

8 Note de bas de page 7 de l'avis cité : CCPR, observations finales sur le 5^e rapport périodique de la Belgique (2010), CCPR/C/Bel/CO, 5, pt. 8 ; CAT, observations finales sur le 2^e rapport périodique de la Belgique (2009), CAT/C/BEL/CO/2, pt. 12 ; CEDAW, observations finales sur les 5^e et 6^e rapports périodiques de la Belgique (2008), CEDAW/C/BEL/CO/5, pt. 33-34 ; CERD, observations finales sur les quatorzième et quinzième rapports périodiques de la Belgique (2008), CERD/C/BEL/CO/15, pt. 10 ; ECOSOC, observations finales sur le 3^e rapport périodique de la Belgique (2008), E/C.12/BEL/CO/3, pt. 26.

Récemment encore, la Déclaration de Brighton (avril 2012) invita les États membres du Conseil de l'Europe à 'envisager d'établir, si [ils] ne l'ont pas encore fait, une institution nationale indépendante chargée des droits de l'homme'⁹.

L'avis précité décrivait en ces termes la portée des 'Principes de Paris', et notamment les exigences qui s'en déduisent quant aux missions dont doivent être investies les 'Institutions nationale des droits de l'Homme' :

'Les 'Principes de Paris' ('Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme') (...) est un texte élaboré en 1991 par plusieurs institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme à l'occasion de leur première rencontre internationale, qui fut approuvé ensuite au niveau des Nations Unies tant, en 1992, par sa Commission des droits de l'homme¹⁰ que par son Assemblée générale, en 1993¹¹⁻¹². D'autres documents internationaux y font également référence¹³. Lors de l'approbation des 'Principes de Paris' par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1993, celle-ci s'est déclarée notamment '[c]onvaincue du rôle important que des institutions peuvent jouer au niveau national s'agissant de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que de faire plus largement connaître ces droits et libertés et d'y sensibiliser l'opinion'.

Ces 'Principes' sont divisés en quatre parties : 'Compétence et attributions', 'Composition et garanties d'indépendance et de pluralisme', 'Modalités de fonctionnement' et 'Principes complémentaires concernant le statut des institutions ayant des compétences à caractère quasi juridictionnel'. Il serait opportun que les travaux parlementaires portant sur la proposition à l'examen publient le texte de ces 'Principes'.

2. Les 'Principes de Paris' n'ont aucune valeur juridique contraignante et peuvent être rattachés à ce que l'on dénomme la *soft law* en matière de droits de l'homme. Il n'y a donc aucune obligation pour la Belgique de souscrire aux recommandations figurant dans ce texte, même s'ils peuvent contribuer à assurer l'effectivité des instruments européens et internationaux en matière de droits de l'homme¹⁴.

9 Note de bas de page 8 de l'avis cité : *Conférence sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'Homme – Déclaration de Brighton*, pt. 9, c, i) <http://www.coe.int/fr/20120419-brighton-declaration>.

10 Note de bas de page 9 de l'avis cité : Note 9 de l'avis cité : Comm. D.H. ONU, résolution 1992/54, 3 mars 1992, E/COMMISSION.4/RES/1992/54.

11 Note de bas de page 10 de l'avis cité : Note 10 de l'avis cité : Assemblée générale ONU, résolution 48/134, 20 décembre 1993, A/RES/48/134.

12 Note de bas de page 11 de l'avis cité : Note 11 de l'avis cité : G. de Béco, 'La contribution des institutions nationales des droits de l'homme au renforcement de l'efficacité de la Cour européenne des droits de l'homme', *Rev. trim. dr. h.*, 2009, pp. 165 à 194, spéc. pp. 166 à 169.

13 Note de bas de page 12 de l'avis cité : Note 12 de l'avis cité : Voir notamment ci-après le rapport 'National Human Rights Institutions in the EU Member States - Strengthening the fundamental rights architecture in the EU' de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne.

14 Note de bas de page 13 de l'avis cité : Note 13 de l'avis cité : J. Lynch, 'Fifteen Years after Vienna: The Role of National Human Rights Institutions', in W. Benedek e.a. (éds.), *Global Standards – Local Action: 15 Years Vienna World Conference on Human Rights*, WienGraz, Neuer Wissenschaftlicher Verlag, p. 164. Cet auteur expose que, même si ces 'Principes' sont dépourvus de force obligatoire, 'in practice a country's policy choices are now limited [...]. [T]oday it can be said that a legitimate human rights institution can only one that conforms fully with the Paris Principles'. Voir aussi Agence européenne pour les droits fondamentaux, 'National Human Rights Institutions in the EU Member States'. Strengthening the fundamental rights architecture in the EU',

Ainsi que l'expose l'Agence européenne des droits fondamentaux dans son rapport précité, 'National Human Rights Institutions in the EU Member States - Strengthening the fundamental rights architecture in the EU',

'The Paris Principles [...] are the main normative source for [National Human Rights Institutions (NHRIs)], establishing minimum standards required for their effective functioning. [...] The [International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC)] applies these Principles as benchmarks to determine the accreditation status of NHRIs (as well as re-accreditation or special review, see below). A-status accreditation, meaning full membership in the ICC, provides the right to speak in international fora, for example the UN Human Rights Council. As B-status entails only partial compliance with the Principles, no voting rights in the ICC are granted and such institutions only have the right to attend sessions of the UN Human Rights Council without the possibility to make interventions' ¹⁵.

Dans le plan d'action joint à la Déclaration d'Interlaken signée par les États membres du Conseil de l'Europe et parties à la Convention européenne des droits de l'homme, réunis en Conférence,

'4. [celle-ci] rappelle la responsabilité première des États parties de garantir l'application et la mise en œuvre de la Convention, et, en conséquence, appelle les États parties à s'engager à :

a) continuer à renforcer, le cas échéant en coopération avec leurs institutions nationales des droits de l'homme ou d'autres organes, la sensibilisation des autorités nationales aux standards de la Convention et d'assurer l'application de ceux-ci' ¹⁶.

3. Il ressort de ce qui précède qu'un certain nombre de conséquences concrètes découlent du respect ou non des 'Principes de Paris' par les États.

Ainsi, par exemple, actuellement, les institutions belges de protection et de promotion des droits de l'homme ne sont pas reconnues par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme comme bénéficiant du statut A ; le Centre belge pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme s'est vu reconnaître le statut B.

Sur le principe, la proposition à l'examen tend opportunément à mettre en œuvre les recommandations européennes et internationales précitées.

4. La question demeure toutefois si, malgré la création d'une institution nationale à compétences larges, comme celle qui fait l'objet de la proposition à l'examen, il est tenu compte de manière suffisante de certains des 'Principes de Paris'.

Il convient de constater qu'au niveau fédéral, outre le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (...), les organismes suivants, se rattachant également à la protection et à la promotion des droits de l'homme, coexistent : le Conseil supérieur de la Justice, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, la Commission nationale pour les droits de l'enfant, la Commission de la protection de la

http://www.fra.europa.eu/fraWebsite/research/publications/publications_per_year/publications_per_year_en.htm, p. 18.

15 Note de bas de page 14 de l'avis cité : Note 14 de l'avis cité : Loc. cit., p. 18.

16 Note de bas de page 15 de l'avis cité : Note 15 de l'avis cité : Conférence de haut niveau sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme, Déclaration d'Interlaken, 19 février 2010, plan d'action, 'B. Mise en œuvre de la Convention [européenne des droits de l'homme] au niveau national', § 4.

vie privée, etc. Des institutions comparables ont été érigées au niveau des entités fédérées, comme par exemple le délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant ou le 'Vlaamse Kinderrechtencommissaris'.

Or, selon les 'Principes de Paris', 'les institutions nationales sont dotées d'un mandat aussi étendu que possible'¹⁷ et ce sont '*toutes* [les] questions relatives à la protection et à la promotion des droits de l'homme' qui devraient être attribuées aux institutions nationales en question¹⁸. Le texte considère également qu'à tout le moins, dans le cadre de son fonctionnement, l'institution nationale doit, entre autres, '[...] [e]ntretenir une concertation avec les autres organes juridictionnels ou non, chargés de la promotion et de la protection des droits de l'homme (notamment ombudsmen, médiateurs, ou d'autres organes similaires)'¹⁹.

Le rapport précité de l'Agence européenne des droits fondamentaux expose également ce qui suit :

- 'This is not to say that specialised bodies, such as equality bodies or data protection authorities, should inevitably be part of a single NHRI. Yet, there is a need for an overarching body that can ensure that all issues are addressed by some entity, that gaps are covered and that human and fundamental rights are given due attention in their entirety'²⁰.

- 'To ensure that fundamental rights for the people living in Europe are real, there is a need for a stronger fundamental rights architecture, that can offer a 'one-stop-shop' or at least a portal to a set of institutions and mechanisms, that is sufficiently independent and empowered, and that can make a genuine difference on the ground'²¹.

La proposition ne rencontre pas ces préoccupations. Si le législateur maintient les institutions existantes de protection et de promotion sectorielle des droits de l'homme, ce qu'il est d'ailleurs tenu de faire lorsqu'il s'agit d'institutions consacrées par la Constitution, comme le Conseil supérieur de la Justice²²⁻²³, il conviendrait à tout le moins que leur relation avec l'institution nationale dont la création est envisagée soit organisée.

Le rapport précité de l'Agence européenne des droits fondamentaux expose à cet égard ce qui suit :

'the establishment of an NHRI should support and connect the work already in existence by ensuring a coherent, coordinated, and comprehensive approach to human

17 *Note de bas de page 16 de l'avis cité : Note 16 de l'avis cité : 'Principes de Paris', 'A. Compétences et attributions', § 2.*

18 *Note de bas de page 17 de l'avis cité : Note 17 de l'avis cité : Ibid., § 3, a (italiques ajoutés).*

19 *Note de bas de page 18 de l'avis cité : Note 18 de l'avis cité : Ibid., 'C. Modalités de fonctionnement', littera f.*

20 *Note de bas de page 19 de l'avis cité : Note 19 de l'avis cité : Agence européenne pour les droits fondamentaux, 'National Human Rights Institutions in the EU Member States. Strengthening the fundamental rights architecture in the EU', http://www.fra.europa.eu/fraWebsite/home/home_en.htm, p. 7.*

21 *Note de bas de page 20 de l'avis cité : Note 20 de l'avis cité : Ibid., p. 8.*

22 *Note de bas de page 21 de l'avis cité : Note 21 de l'avis cité : Article 151, §§ 2 et 3, de la Constitution.*

23 *Note de bas de page 22 de l'avis cité : Note 22 de l'avis cité : Il va de soi que le législateur fédéral ne pourrait pas davantage mettre en question unilatéralement l'existence d'institutions comparables créées par les communautés et les régions, dont des exemples sont donnés ci-avant.*

rights promotion and protection. Furthermore the experience gained in other bodies should also be capitalised upon. This could be done by ensuring that these entities are represented in the NHRI, or that coordination between these bodies is secured by an NHRI with an overarching mandate' ²⁴.

La disposition figurant à l'article 3, e, de la proposition, selon laquelle '[l]a Commission fédérale des droits de l'homme a pour missions de : [...] e) coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et tout autre organisme des Nations Unies, les institutions internationales et nationales qui ont compétence dans les domaines de la promotion et de la protection des droits de l'homme', est à cet égard insuffisante' ²⁵.

En sens identique, une étude publiée en 2010 sous l'égide de l'*Office of the High Commissioner for Human Rights* ²⁶ notait ce qui suit :

'An increasingly common phenomenon is multiple institutions in the same country with responsibility for promoting and protecting specific rights (e.g., rights related to gender, children or indigenous peoples).

Coordination among such NHRIs is recommended so that their functions and powers are used in a way that ensures the protection and promotion of human rights. The International Coordinating Committee and its Sub-Committee on Accreditation have acknowledged this development, which occurs in several regions of the world, and noted that when dealing with multiple national institutions, there are demonstrated strategies for improving collaboration, including memorandums of understanding or other agreements to address overlaps of competences and handle complaints or issues, and informal arrangements in which institutions transfer individual cases to the most relevant mechanism. This is the case in some countries where ombudsman institutions and NHRIs coexist (although care should be taken to ensure that complainants are not sent from pillar to post)'.
'

3. Il ressort du dossier joint à la demande d'avis que le Centre interfédéral n'a pas pour vocation d'assumer à lui seul l'ensemble des missions dont les 'Principes de Paris', ciavant interprétés, commandent d'investir une 'Institution nationale des droits de l'Homme'. Les attributions du Centre interfédéral, détaillées à l'article 3 de l'accord de coopération, se situent en deçà de ce qu'il y a lieu d'entendre par 'un mandat aussi étendu que possible' couvrant 'toutes [les] questions relatives à la protection et à la promotion des droits de l'homme', au sens desdits Principes.

Si l'article 3, § 3, de l'accord de coopération entend faire référence aux 'Principes de Paris', c'est uniquement pour leur emprunter l'exigence d'indépendance dont le Centre interfédéral devra faire montre dans l'exercice des missions qui lui sont confiées.

Selon la 'note de Principe' datée du 18 juillet 2012, jointe à la demande d'avis, la création du Centre interfédéral et du Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains, constitue une étape dans un processus institutionnel encore inachevé. L'étape suivante serait l'interfédéralisation de l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes, à opérer par accord de coopération sur le modèle suivi pour

²⁴ Note de bas de page 23 de l'avis cité : Note 23 de l'avis cité : *Loc. cit.*, p. 54.

²⁵ Note de bas de page 24 de l'avis cité : *Doc. parl.*, Chambre, 2010-11, n° Doc 53-418/2.

²⁶ Note de bas de page 25 de l'avis cité : UN, OCHHR (2010), *National Human Rights Institutions – History, Principles, Roles and Responsibilities*, Professional Training Series n°4 (Rev. 1), HR/P/PT/4/Rev. 1, United Nations Publication, New York/Genève, p. 19.

le Centre interfédéral. L'étape ultime serait quant à elle la création d'un 'Institut coupole pour les Droits de l'Homme', à savoir un 'organisme interfédéral des droits de l'Homme' créé 'en concertation avec les Communautés et Régions' et tenant compte des 'organismes existants'. Selon la note précitée, 'l'organisme coupole comprendra le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations, ainsi que l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes et le Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains, et il donnera suffisamment de visibilité pour les groupes cibles tels que les enfants, les personnes handicapées [...]. Il sera tenu compte d'autres organismes existant, au niveau fédéral et au niveau des entités fédérées, exerçant déjà un mandat de droits de l'Homme'.

Il ressort des développements cidessus (n° 2) que les 'Principes de Paris' n'excluent pas *a priori* qu'une 'Institution nationale des droits de l'Homme' repose sur une structure multiinstitutionnelle. Pour le reste, et faute de disposer à ce stade de données suffisantes à cet effet, il n'appartient pas à la section de Législation de se prononcer de manière précise, exhaustive et définitive sur la conformité auxdits Principes de la structure multiinstitutionnelle concrètement esquissée par la note de principe mentionnée plus haut.

En tout état de cause cependant, il apparaît d'emblée à la section de législation que cette conformité sera mieux assurée si chacune des institutions appelées à former cette structure voit ses missions clairement délimitées par rapport à celles des autres – compte dûment tenu des règles qui répartissent les compétences pertinentes en la matière entre l'État, les communautés et les régions –, et repose, dans son propre fonctionnement interne, sur une répartition suffisamment nette des attributions entre les différents organes qu'elle comporte. Pareille transparence dans la délimitation des missions et la répartition des attributions conditionne non seulement l'efficacité de la coordination au sein de la structure multiinstitutionnelle envisagée, mais aussi l'accessibilité de cette dernière par celles et ceux au profit desquels elle est mise en place. C'est à la lumière de ce constat que sont formulées diverses observations particulières du présent avis, ainsi que les observations générales de l'avis 52.676/VR sur avantprojet de loi 'adaptant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'Égalité des chances et la lutte contre le racisme en vue de le transformer en un Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains' donné ce jour.

B. L'indépendance du Centre interfédéral et la pluralisme de la composition de ses organes

4. Comme mentionné cidessus, l'article 3, § 3, de l'accord de coopération dispose que le Centre interfédéral exerce ses missions en toute indépendance, conformément aux 'Principes de Paris'. La nécessité de respecter l'exigence d'indépendance issue desdits Principes s'impose en droit à la Belgique, dès lors que celle-ci entend faire du Centre interfédéral l'institution en charge des missions visées à l'article 13²⁷ de la

²⁷ Note de bas de page 26 de l'avis cité : '1. Les États membres désignent un ou plusieurs organismes chargés de promouvoir l'égalité de traitement entre toutes les personnes sans discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique. Ils peuvent faire partie d'organes chargés de défendre à l'échelon national les droits de l'homme ou de protéger les droits des personnes.

2. Les États membres font en sorte que ces organismes aient pour compétence :

- sans préjudice des droits des victimes et des associations, organisations et autres personnes morales visées à l'article 7, paragraphe 2, d'apporter aux personnes victimes d'une discrimination une aide indépendante pour engager une procédure pour discrimination,
- de conduire des études indépendantes concernant les discriminations,

directive 2000/43/CE du 29 juin 2000 ‘relative à la mise en œuvre de l’égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race et d’origine ethnique’, et à l’article 33, alinéa 2²⁸, de la Convention des Nations Unies ‘relative aux droits des personnes handicapées’.

Selon les ‘Principes de Paris’,

‘1. La composition de l’institution nationale et la désignation de ses membres, par voie élective ou non, doivent être établies selon une procédure présentant toutes les garanties nécessaires pour assurer la représentation pluraliste des forces sociales (de la société civile) concernées par la protection et la promotion des droits de l’homme, notamment par des pouvoirs permettant d’établir une coopération effective avec, ou par la présence, de représentants :

- Des organisations non gouvernementales compétentes dans le domaine des droits de l’homme et de la lutte contre la discrimination raciale, des syndicats, des organisations socio-professionnelles intéressées, notamment de juristes, médecins, journalistes et personnalités scientifiques ;

- Des courants de pensées philosophiques et religieux ;

- D’universitaires et d’experts qualifiés ;

- Du parlement ;

- Des administrations (s’ils sont inclus, ces représentants ne participent aux délibérations qu’à titre consultatif).

2. L’institution nationale dispose d’une infrastructure adaptée au bon fonctionnement de ses activités, en particulier de crédits suffisants. Ces crédits devraient avoir notamment pour objet de lui permettre de se doter de personnel et de locaux propres, afin d’être autonome vis-à-vis de l’État et de n’être soumise qu’à un contrôle financier respectant son indépendance.

3. Pour la stabilité du mandat des membres de l’institution, sans laquelle il n’est pas de réelle indépendance, leur nomination est faite par un acte officiel précisant, pour une période déterminée, la durée du mandat. Il peut être renouvelable, sous réserve que demeure garanti le pluralisme de sa composition’.

Dans ses Observations générales de 2009²⁹, le *SubCommittee on Accreditation of the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC)* donnait l’interprétation suivante des Principes prérappelés:

‘2. Composition and guarantees of independence and pluralism

- de publier des rapports indépendants et d’émettre des recommandations sur toutes les questions liées à ces discriminations’.

28 *Note de bas de page 27 de l’avis cité* : ‘Les États Parties, conformément à leurs systèmes administratif et juridique, maintiennent, renforcent, désignent ou créent, au niveau interne, un dispositif, y compris un ou plusieurs mécanismes indépendants, selon qu’il conviendra, de promotion, de protection et de suivi de l’application de la présente Convention. En désignant ou en créant un tel mécanisme, ils tiennent compte des principes applicables au statut et au fonctionnement des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l’homme’.

29 *Note de bas de page 28 de l’avis cité* : Cellesci sont reproduites en annexe du *Handbook on the Establishment and Accreditation of National Human Rights Institution in the European Union*, publié par l’Agence des droits fondamentaux de l’Union européenne (2012).

2.1. Ensuring pluralism: The Sub-Committee notes there are diverse models of ensuring the requirement of pluralism set out in the Paris Principles. However, the Sub-Committee emphasizes the importance of National Institutions to maintain consistent relationships with civil society and notes that this will be taken into consideration in the assessment of accreditation applications.

The Sub-Committee observes that there are different ways in which pluralism may be achieved through the composition of the National Institution, for example:

- a) Members of the governing body represent different segments of society as referred to in the Paris Principles;
- b) Pluralism through the appointment procedures of the governing body of the National Institution, for example, where diverse societal groups suggest or recommend candidates;
- c) Pluralism through procedures enabling effective cooperation with diverse societal groups, for example advisory committees, networks, consultations or public forums; or
- d) Pluralism through diverse staff representing the different societal groups within the society.

The Sub-Committee further emphasizes that the principle of pluralism includes ensuring the meaningful participation of women in the National Institution.

2.2. Selection and appointment of the governing body: The Sub-Committee notes the critical importance of the selection and appointment process of the governing body in ensuring the pluralism and independence of the National Institution. In particular, the Sub-Committee emphasizes the following factors:

- a) A transparent process
- b) Broad consultation throughout the selection and appointment process
- c) Advertising vacancies broadly
- d) Maximizing the number of potential candidates from a wide range of societal groups
- e) Selecting members to serve in their own individual capacity rather than on behalf of the organization they represent.

2.3. Government representatives on National Institutions: The Sub-Committee understands that the Paris Principles require that Government representatives on governing or advisory bodies of National Institutions do not have decision making or voting capacity.

2.4. Staffing by secondment: In order to guarantee the independence of the NHRI, the Sub-Committee notes, as a matter of good practice, the following:

- a) Senior level posts should not be filled with secondees;
- b) The number of seconded should not exceed 25% and never be more than 50% of the total workforce of the NHRI.

2.5. Immunity: It is strongly recommended that provisions be included in national law to protect legal liability for actions undertaken in the official capacity of the NHRI.

2.6. Adequate Funding: Provision of adequate funding by the state should, as a minimum include:

- a) the allocation of funds for adequate accommodation, at least its head office;
- b) salaries and benefits awarded to its staff comparable to public service salaries and conditions;
- c) remuneration of Commissioners (where appropriate); and
- d) the establishment of communications systems including telephone and internet.

Adequate funding should, to a reasonable degree, ensure the gradual and progressive realization of the improvement of the organization's operations and the fulfillment of their mandate.

Funding from external sources, such as from development partners, should not compose the core funding of the NHRI as it is the responsibility of the state to ensure the NHRI's minimum activity budget in order to allow it to operate towards fulfilling its mandate.

Financial systems should be such that the NHRI has complete financial autonomy. This should be a separate budget line over which it has absolute management and control.

2.7. Staff of an NHRI: As a principle, NHRIs should be empowered to appoint their own staff.

2.8. Full-time Members:

Members of the NHRIs should include full-time remunerated members to:

- a) Ensure the independence of the NHRI free from actual or perceived conflict of interests;
- b) Ensure a stable mandate for the members;
- c) Ensure the ongoing and effective fulfillment of the mandate of the NHRI.

2.9. Guarantee of tenure for members of governing bodies Provisions for the dismissal of members of governing bodies in conformity with the Paris Principles should be included in the enabling laws for NHRIs.

- a) The dismissal or forced resignation of any member may result in a special review of the accreditation status of the NHRI;
- b) Dismissal should be made in strict conformity with all the substantive and procedural requirements as prescribed by law;
- c) Dismissal should not be allowed based on solely the discretion of appointing authorities.

2.10. Administrative regulation The classification of an NHRI as a public body has important implications for the regulation of its accountability, funding, and reporting arrangements.

In cases where the administration and expenditure of public funds by an NHRI is regulated by the Government, such regulation must not compromise the NHRI's

ability to perform its role independently and effectively. For this reason, it is important that the relationship between the Government and the NHRI be clearly defined’.

5. À l’estime de la section de législation, rien dans l’accord de coopération mettant en place le Centre interfédéral ne laisse à ce stade présager que ce centre et les organes qui le composent ne satisferaient pas pleinement aux exigences d’indépendance et de pluralisme déduites des ‘Principes de Paris’, tels qu’interprétés par le *Sub-Committee on Accreditation*. La désignation par voie parlementaire des membres du conseil d’administration interfédéral (article 8, § 1^{er}, alinéa 1 de l’accord de coopération) et des membres supplémentaires de chacune des quatre chambres (article 8, § 3, alinéa 4), est tout à la fois gage d’indépendance et de pluralisme des organes ainsi visés. Les critères de sélection (article 8, § 2) des membres, la durée de leur mandat (article 8, § 5), les incompatibilités auxquelles ils sont astreints (article 8, § 7), et le fait qu’ils ne sont en aucune manière qualifiés de ‘représentants’ de l’autorité fédérale ou fédérée qui les a désignés, semblent s’inscrire en parfaite conformité avec ce qu’exigent les ‘Principes de Paris’ en termes d’indépendance et de pluralisme. La dimension pluraliste est également rencontrée par les exigences de parité linguistique et de parité de genre contenues dans les articles 8, §§ 1^{er}, 3 et 4 et 11, § 1^{er}, de l’accord de coopération.

Le Conseil d’État attire cependant l’attention sur le fait que l’objectif visé par l’article 8, § 2, de l’accord de coopération – à savoir, assurer au conseil d’administration interfédéral et aux Chambres une composition ‘la plus pluraliste possible’ – serait sans doute mieux atteint s’il était prévu une forme de concertation entre les différents parlements appelés à désigner une fraction de leurs membres respectifs. De même n’aperçoit-on pas comment le résultat prescrit par l’article 8, § 4, de l’accord de coopération, à savoir l’attribution de la coprésidence du conseil d’administration à deux personnes de sexe distinct et de rôle linguistique distinct, peut être assurée sans une concertation entre les deux groupes du conseil d’administration appelés à désigner, séparément, un des deux coprésidents.

EXAMEN DE L’AVANTPROJET

ACCORD DE COOPÉRATION

PRÉAMBULE

6. À l’alinéa 3, dans la version française de l’accord de coopération, il y a lieu de mentionner ‘la directive 2000/43/CE’.

7. À l’alinéa 4, dans la version française de l’accord de coopération, il y a lieu de supprimer la périphrase ‘Vu la directive 2000/43/CE,’.

DISPOSITIF

Article 2

8. L’article 2, § 3, de l’accord de coopération mentionne ‘un emplacement accessible, conformément aux dispositions du Règlement régional d’urbanisme, Titre VI de la Région de BruxellesCapitale’. Le titre VI de ce règlement concerne les ‘publicités et enseignes’ ; sans doute vise-t-on le titre IV (‘accessibilité des bâtiments pour personnes à mobilité réduite’).

Article 3

9. À l’article 3, § 1^{er}, a), de la version française de l’accord de coopération, il y a lieu d’écrire, pour se conformer à la terminologie usitée par les législations

antidiscriminatoires fédérales et fédérées pertinentes en la matière et pour mieux correspondre à la version néerlandaise de l'accord de coopération ('syndicale overtuiging'), la 'conviction syndicale'³⁰, et non pas 'l'appartenance syndicale'.

10. À l'article 3, § 1^{er}, b, de la version française de l'accord de coopération, il y a lieu de viser, conformément à son intitulé officiel, la Convention des Nations Unies du 13 décembre 2006 'relative aux droits des personnes handicapées'.

Article 6

11. L'article 6, § 3, alinéa 2, de l'accord de coopération, tant en sa version néerlandaise qu'en sa version française, est incompréhensible en la forme.

Sur le fond, il ne semble pas logique de subordonner le droit du Centre interfédéral d'ester en justice à l'accord de la 'personne qui a effectué le signalement', à tout le moins lorsque cette personne n'est pas la victime elle-même³¹. Si l'intention des auteurs de l'accord de coopération consiste uniquement à subordonner le droit du Centre interfédéral d'ester en justice à l'accord de la victime lorsque celle-ci est identifiée, alors la règle portée par l'article 6, § 4, de l'accord de coopération suffit à traduire cette intention. Il conviendrait, dans cette perspective, de supprimer à l'article 6, § 3, alinéa 2, le membre de phrase 'avec l'accord de la personne qui a effectué le signalement, soit également d'ester en justice si la victime est inconnue'.

12. La liste des législations sur la base desquelles le Centre interfédéral est autorisé à ester en justice, établie à l'article 6, § 3, alinéa 2, de l'accord de coopération, est source de difficultés et encourt la critique à plusieurs égards.

Il apparaît tout d'abord que certaines des législations répertoriées ont d'ores et déjà été abrogées, en sorte que leur mention devrait être omise. Il en va ainsi du décret de la Communauté germanophone du 17 mai 2004 'relatif à la garantie de l'égalité de traitement sur le marché du travail', lequel a été abrogé par l'article 41 du décret de la Communauté germanophone du 19 mars 2012 'visant à lutter contre certaines formes de discrimination'. Il en va également ainsi de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 juin 2003 'relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale', laquelle a été abrogée par l'article 33 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 juillet 2011 'relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale'³².

Par ailleurs, il est inutile de mentionner dans la liste le décret de la Région wallonne du 19 mars 2009 'modifiant, en ce qui concerne le champ d'application, le décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, en ce compris la discrimination entre les femmes et les hommes, en matière

30 *Note de bas de page 29 de l'avis cité* : Voir l'article 2, 4°, du décret de la Communauté germanophone du 19 mars 2012 'visant à lutter contre certaines formes de discrimination' ; l'article 3, 3° du décret de la Région wallonne du 6 novembre 2008 'relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination' ; l'article 3 de la loi du 10 mai 2007 'tendant à lutter contre certaines formes de discrimination'.

31 *Note de bas de page 30 de l'avis cité* : Comparer en effet avec la règle contenue à l'article 33 de la loi du 30 juillet 1981 'tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie' et l'article 31 de la loi du 10 mai 2007 'tendant à lutter contre certaines formes de discrimination'.

32 *Note de bas de page 31 de l'avis cité* : Cet article 33, conformément à ce que prévoit l'article 35 de la même ordonnance, ne devait entrer en vigueur qu'à la date fixée par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Par arrêté du 12 juillet 2012 (article 46), cette date a été fixée au 1^{er} octobre 2012 (Voir l'article 46 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 juillet 2012 'portant exécution de l'ordonnance du 14 juillet 2011 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale', *Moniteur belge*, 1^{er} octobre 2012).

d'économie, d'emploi et de formation professionnelle'. Ce décret n'a eu en effet comme unique objet que la modification du décret précité du 6 novembre 2008. La mention exclusive de ce dernier décret dans la liste intègrerait d'ores et déjà l'ensemble des modifications dont il a fait l'objet depuis son adoption, ainsi que les modifications dont il pourrait encore faire l'objet par la suite. La même remarque vaut pour le décret de la Région wallonne du 12 janvier 2012 'relatif à la lutte contre la discrimination'³³, lequel n'a eu d'autre objet que la modification du décret précité du 6 novembre 2008.

Le Conseil d'État n'aperçoit pas la portée que revêt la mention, dans la liste, de la loi du 10 mai 2007 'adaptant le Code judiciaire à la législation tendant à lutter contre les discriminations et réprimant certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie' et de l'ordonnance de la Région de BruxellesCapitale du 4 novembre 2008 'visant à assurer une politique de diversité au sein de la fonction publique régionale bruxelloise'. Par leur contenu³⁴ en effet, ces deux législations ne semblent *a priori* pas pouvoir occasionner un quelconque contentieux dans lequel la reconnaissance du droit d'action en justice du Centre interfédéral pourrait présenter quelque pertinence.

Le Conseil d'État se demande, enfin, pourquoi la liste reprise ne mentionne pas le titre IX de l'ordonnance de la Région de BruxellesCapitale du 17 juillet 2003 'portant le Code bruxellois du logement'. Selon l'article 176 de ce code en effet, le titre IX 'a pour objectif de créer, dans l'accès au logement, un cadre général pour lutter contre la discrimination fondée sur le sexe, la prétendue race, la couleur, l'ascendance, la nationalité, l'origine nationale ou ethnique, l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale'. Ce titre IX a été inséré dans le Code Bruxellois du logement par une ordonnance du 19 mars 2009, dont l'article 2 dispose comme suit :

'La présente ordonnance transpose, en ce qui concerne le logement, la directive 2000/43/CE du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique et la directive 2004/113/CE du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services'.

Par identité de motifs, le Conseil d'état n'aperçoit pas la raison pour laquelle il n'est pas fait mention, dans la liste, du chapitre Vbis de la loi du 4 août 1996 'relative au bien-être des travailleurs dans l'exécution de leur travail', dont l'article 32*duodecies*, alinéa 1^{er}, 5^o, confère à l'actuel Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme un droit d'ester en justice.

³³ Note de bas de page 32 de l'avis cité : L'intitulé de ce décret mentionné par l'accord de coopération est, de surcroît, incorrect. Il s'agit en réalité du décret de la région wallonne du 12 janvier 2012 'modifiant le décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination' (Mon. B., 23 janvier 2012).

³⁴ Note de bas de page 33 de l'avis cité : L'ordonnance du 4 septembre 2008 institue un système de subsides régionaux au profit d'organismes publics (communes, intercommunales, ASBL communales) qui mettent en place un plan de diversité dans le cadre du recrutement de leur personnel. La loi précitée du 10 mai 2007 modifie quant à elle certaines dispositions du Code judiciaire pour régler la compétence des cours et tribunaux à l'égard des litiges occasionnés par l'application des autres lois antidiscriminatoires du 10 mai 2007 et de la loi du 30 juillet 1981. Elle organise par ailleurs le droit d'action du ministère public et la communication de la cause au ministère public dans le cadre de ces litiges.

Articles 8 et 9

13. L'article 8, § 3, alinéa 4, ne précise pas si la désignation des membres supplémentaires des chambres doit obéir à la règle de la parité sexuée applicable à la composition de base de ces chambres, conformément à l'article 8, § 3, alinéa 1^{er}.

14. Selon l'article 8, §§ 1^{er} à 3, de l'accord de coopération, le Centre interfédéral est géré par un conseil d'administration interfédéral composé paritairement, qui se réunit en session plénière ou en quatre chambres restreintes : une chambre fédérale composée paritairement, comprenant les dix membres désignés par la Chambre des représentants, une chambre flamande composée des quatre membres désignés par le Parlement flamand, une chambre francophone composée des deux membres désignés par le Parlement de la Région wallonne et des deux membres désignés par le Parlement de la Communauté française et une chambre bruxelloise composée paritairement, comprenant les deux membres désignés par le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale. La chambre francophone est complétée par le membre désigné par le Parlement de la Communauté germanophone. Ce membre prend également part aux débats du conseil d'administration interfédéral 'dans les matières qui concernent les compétences de la Communauté germanophone'.

Conformément à l'article 9, § 3, de l'accord de coopération, les dossiers sont répartis entre ces chambres 'selon la réglementation pour laquelle elles possèdent une compétence exclusive'. Les 'dossiers présentant des compétences partagées entre les communautés ou régions et l'autorité fédérale' sont toutefois du ressort du conseil d'administration interfédéral réuni en session plénière. Le conseil d'administration interfédéral prend également des décisions en session plénière 'en cas de litige entre deux chambres'. Selon l'article 10, § 2, dixième tiret, de l'accord de coopération, le conseil d'administration interfédéral est également compétent pour 'prendre des initiatives communes dans des matières qui sont du ressort respectif des chambres pour lesquelles une majorité des membres d'une ou plusieurs chambres effectue une demande de traitement commun'.

15. La répartition des compétences entre le conseil d'administration interfédéral, d'une part, et les chambres, d'autre part, doit être suffisamment claire pour garantir l'efficacité d'une réglementation qui tient également compte de l'autonomie des autorités concernées.

15.1. La question se pose tout d'abord de savoir ce qu'il faut précisément entendre par 'compétences partagées'³⁵. Sans doute s'agit-il de dossiers présentant des éléments indissociables relevant de la compétence de plus d'une chambre, mais il convient de le mentionner plus précisément dans l'accord de coopération. S'il devait suffire qu'un dossier ne présente qu'un lien très indirect avec la compétence d'une autre chambre pour pouvoir considérer qu'il n'est plus du ressort exclusif d'une seule chambre et qu'il soit traité de plein droit par le conseil d'administration interfédéral, les propres compétences des différentes chambres seraient vidées de leur substance d'une manière disproportionnée. Le critère de 'compétences partagées' devrait dès lors être mieux défini dans le texte de l'accord de coopération de manière à se conformer au principe des compétences exclusives des différentes chambres, tel qu'il est inscrit à l'article 9, § 3, alinéa 1^{er}, de l'accord de coopération.

³⁵ Note de bas de page 34 de l'avis cité : Article 9, § 3, alinéa 2, de l'accord de coopération.

15.2. Deuxièmement, le Conseil d'État n'aperçoit pas ce qu'il faut entendre par 'litige entre deux chambres' ³⁶. S'il s'agit que les litiges concernant l'attribution d'un dossier à une chambre déterminée soient tranchés par le conseil d'administration interfédéral, il faudrait le préciser explicitement dans l'accord de coopération. Si l'intention est par contre que le conseil d'administration interfédéral devienne compétent lorsque les diverses chambres adoptent des positions divergentes sur le fond, la question se pose à nouveau de savoir si les propres compétences des différentes chambres ne sont pas vidées de leur substance de manière disproportionnée, étant donné qu'un dossier peut ainsi être soustrait à une chambre s'il est constaté qu'une autre chambre adopte une position différente sur la question concernée.

15.3. Troisièmement, il aurait lieu de préciser dans l'accord de coopération, ou à tout le moins dans l'exposé des motifs, ce qu'il faut entendre par 'initiatives communes dans des matières qui sont du ressort respectif des chambres pour lesquelles une majorité des membres d'une ou plusieurs chambres effectue une demande de traitement commun' ³⁷. Suffit-il que la majorité des membres d'une seule chambre demandent un traitement commun concernant une matière qu'elle désigne pour habilitier le conseil d'administration interfédéral à prendre en l'espèce des 'initiatives communes' à la majorité absolue des voix ? Il faudrait à tout le moins en donner quelques exemples.

16. La question de savoir quel est l'organe compétent pour décider d'agir en justice doit être réglée de manière précise et sans ambiguïté, aux fins que la recevabilité des actions en justice du Centre interfédéral ne puisse être contestée sur ce point. Selon l'article 10, § 2, 8°, de l'accord de coopération, la décision d'agir en justice semble relever, sans aucune réserve, du conseil d'administration interfédéral. L'article 10bis, § 2, 9^{ème} tiret, du même accord de coopération prévoit cependant, sans davantage de précision ou de réserve, que 'les chambres sont habilitées à ester en justice conformément à l'article 6, § 3' ³⁸. Il y a là une ambiguïté qui doit être levée.

17.1. Les compétences respectives des différentes chambres ne sont pas non plus délimitées avec suffisamment de clarté.

17.2. Tout d'abord, l'accord de coopération ne mentionne pas expressément quelles affaires relèvent de la compétence exclusive des chambres. Vu la règle concernant la composition des chambres figurant à l'article 8, § 3, de l'accord de coopération, on peut sans doute admettre que la chambre fédérale est compétente pour les dossiers relevant de la compétence de l'autorité fédérale, que la chambre flamande, la chambre francophone et la chambre bruxelloise sont respectivement compétentes pour les dossiers entrant dans les compétences des parlements qui désignent les membres de ces chambres. Mieux vaudrait que l'accord de coopération règle expressément une question aussi fondamentale que celle des compétences des diverses chambres.

17.3. En outre, on n'aperçoit pas quel organe du Centre interfédéral traitera les dossiers relevant des compétences de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française qui sont pourtant toutes deux parties à

³⁶ Note de bas de page 35 de l'avis cité : Article 9, § 3, alinéa 3, de l'accord de coopération.

³⁷ Note de bas de page 36 de l'avis cité : Article 10, § 2, dixième tiret, de l'accord de coopération.

³⁸ Note de bas de page 37 de l'avis cité : La formulation de cette disposition n'est pas correcte en droit, dès lors que ce ne sont pas les chambres elles-mêmes qui disposent du droit d'action, mais bien le Centre interfédéral. Tout au plus peut-on dire que les chambres sont compétentes pour décider de faire usage ou non du droit d'action en justice du Centre.

l'accord de coopération. Qui plus est, aucune disposition ne règle pour ces deux autorités la désignation de membres dans ces organes ni leur droit de regard dans la composition de ceux-ci. Dans la mesure où des compétences propres de ces autorités sont ainsi transférées à une institution commune, telle que le Centre interfédéral, sans prévoir à cet égard de désignation de membres, ni aucun droit de regard, dans sa composition, on se trouve en présence d'un abandon de compétences, contraire aux règles répartitrices de compétences.

Le texte de l'accord de coopération doit en conséquence être complété sur ces questions, notamment sur le mode de désignation des membres du conseil d'administration interfédéral siégeant au titre de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française et sur la question de savoir quelles sont les chambres, et dans quelle composition, qui examineront les affaires relevant des compétences exclusives de ces deux niveaux de pouvoir.

17.4. Le Conseil d'État n'aperçoit pas non plus quel est l'organe du Centre interfédéral qui examine les dossiers qui concernent des compétences de la Communauté germanophone. Selon l'article 8, § 3, alinéa 2, de l'accord de coopération, la chambre francophone est 'complétée' par un membre désigné par le Parlement de la Communauté germanophone. Conformément à l'article 8, § 1^{er}, alinéa 2, de l'accord de coopération 'ce membre fait partie de la Chambre francophone'. On ne peut toutefois conclure avec certitude que les dossiers qui concernent exclusivement la Communauté germanophone doivent être rangés parmi ceux que la chambre francophone traite en vertu de l'article 9, § 3, de l'accord de coopération au motif qu'ils relèvent de sa compétence exclusive. Par ailleurs, si l'article 8, § 1^{er}, alinéa 2, de l'accord de coopération règle la participation aux débats et aux décisions du conseil d'administration interfédéral du membre désigné par le Parlement de la Communauté germanophone, aucune disposition ne vise sa participation aux débats et aux décisions de la chambre francophone. Même si l'on considère que le membre désigné par le Parlement de la Communauté germanophone participe pleinement aux débats et aux décisions de la chambre francophone pour les dossiers qui concernent exclusivement la Communauté germanophone, on n'aperçoit pas quel est son rôle dans les dossiers qui ne concernent que la Communauté française et la Région wallonne.

L'article 8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'accord de coopération dispose en outre qu'au conseil d'administration interfédéral 's'ajoute' un membre, désigné par le Parlement de la Communauté germanophone 'pour les matières qui concernent la Communauté germanophone' (dans le texte néerlandais 'voor de materies die ook betrekking hebben op de Duitstalige Gemeenschap'). La portée de cette disposition n'apparaît pas non plus clairement³⁹ et doit être précisée, de sorte que l'on puisse déterminer pour quels dossiers, qui ne concernent pas exclusivement la Communauté germanophone, le membre désigné par le Parlement de cette communauté peut prendre part aux débats et aux décisions du conseil d'administration interfédéral.

³⁹ *Note de bas de page 38 de l'avis cité* : Sur ce point, le texte néerlandais de l'article 8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'accord de coopération n'est pas conforme à l'exposé des motifs, ce dernier suggérant plutôt que le membre germanophone ne participe qu'aux décisions qui concernent les compétences exclusives de la Communauté germanophone, alors que le texte néerlandais de la disposition citée fait état de 'materies die ook betrekking hebben op de Duitstalige Gemeenschap', ce qui peut donner à penser que le membre germanophone participe également aux décisions qui ne concernent pas seulement les compétences exclusives de la Communauté germanophone. Le texte français de l'article 8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'accord de coopération est moins précis sur ce point.

En résumé, on peut affirmer que l'accord de coopération laisse subsister une grande ambiguïté quant au statut et à la compétence du membre désigné par le Parlement de la Communauté germanophone et qu'il y a lieu de préciser le texte de l'accord sur ce point.

Article 10

18. L'article 10, § 3, de l'accord de coopération dispose que le conseil d'administration interfédéral est compétent pour établir son règlement d'ordre intérieur.

À cet égard, il y a lieu de rappeler que l'attribution d'un pouvoir réglementaire à un organisme public n'est en principe pas conforme aux principes généraux de droit public en ce qu'il est ainsi porté atteinte au principe de l'unité du pouvoir réglementaire et qu'un contrôle parlementaire direct fait défaut. En outre, les garanties dont est assortie la réglementation classique, telles que celles en matière de publication et de contrôle préventif exercé par la section de législation du Conseil d'État, sont absentes. Pareilles délégations ne se justifient dès lors que pour des raisons pratiques et dans la mesure où elles ont une portée très limitée ou principalement technique et où il peut être considéré que les organismes qui doivent appliquer la réglementation concernée ou la contrôler sont également les mieux placés pour l'élaborer en connaissance de cause.

En l'occurrence, on peut cependant admettre que le conseil d'administration interfédéral est le mieux placé pour établir son règlement d'ordre intérieur. Pour être conforme aux principes rappelés ci-dessus, cette compétence ne peut toutefois viser que l'organisation interne du conseil d'administration interfédéral. Le règlement d'ordre intérieur ne peut notamment pas comporter des dispositions qui accordent des droits ou imposent des obligations à des tiers, par exemple à des personnes qui s'adressent au Centre interfédéral. Ces dispositions doivent en outre avoir une portée très limitée ou essentiellement technique.

OBSERVATIONS FINALES

19. Tant le texte français que le texte néerlandais de l'accord de coopération sont rédigés avec une grande négligence, aussi bien du point de vue de la correction de la langue que de celui de la concordance avec l'autre version linguistique.

Sans exhaustivité, il y a lieu de renvoyer sur ce point aux exemples suivants.

- Dans le texte français de l'intitulé de l'accord de coopération, la dénomination du Centre interfédéral mentionne 'la lutte contre le racisme et les discriminations', tandis que dans le texte néerlandais, il est fait état de 'bestrijding van discriminatie en racisme'. Les deux versions linguistiques doivent être harmonisées sur ce point.

- À l'article 5, alinéa 1^{er}, 2°, de la version française il y a lieu d'écrire 'personne privée'.

- À l'article 6, § 1^{er}, alinéa 3, de la version française, la notion de 'domaine de fonctionnement' n'est pas claire. Il y a sans doute lieu de lui préférer celle de 'ressort'.

- À l'article 6, § 3, de la version française, il y a lieu d'écrire 'dans les limites de la liste' et non 'endéans les limites de la liste'.

[...]

- Le texte français de l'article 8, § 1^{er}, alinéa 2, fait état de 'les matières qui concernent la Communauté germanophone', tandis que le texte néerlandais mentionne 'de materies die ook betrekking hebben op de Duitstalige gemeenschap'. Voir à ce sujet l'observation 17.3.

[...]

- À l'article 8, § 7, premier tiret, de la version française, il y a lieu d'écrire 'le mandat de membre du Parlement européen', et non 'le mandat du Parlement européen'

[...] ».

3. Le texte adapté à la lumière de cet avis n'appelle pas de remarques complémentaires.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

ACCORD DE COOPÉRATION

130612 ACCORD DE COOPERATION – SAMENWERKINGSAKKOORD

SAMENWERKINGSAKKOORD tussen de federale overheid, de Gewesten en de Gemeenschappen voor de oprichting van het interfederaal Centrum voor gelijke kansen en bestrijding van discriminatie en racisme onder de vorm van een gemeenschappelijke instelling zoals bedoeld in artikel 92bis van de bijzondere wet van 8 augustus 1980	ACCORD DE COOPERATION entre l'autorité fédérale, les Régions et les Communautés visant à créer un Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations sous la forme d'une institution commune, au sens de l'article 92 bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980
Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, met name artikel 92bis, § 1, ingevoegd door de bijzondere wet van 8 augustus 1988 en gewijzigd bij de bijzondere wet van 16 juli 1993; Gelet op de wet van 15 februari 1993 tot oprichting van een Centrum voor gelijkheid van kansen en voor racismebestrijding; Gelet op de richtlijn 2000/43/EG van de Raad van 29 juni 2000 houdende toepassing van het beginsel van gelijke behandeling van personen ongeacht ras of etnische afstamming, in het bijzonder artikel 13; Overwegende dat de Europese Commissie België in gebreke heeft gesteld met betrekking tot de omzetting van richtlijn 2000/43/EG van de Raad van 29 juni 2000 houdende toepassing van het beginsel van gelijke behandeling van personen ongeacht ras of etnische afstamming; Overwegend dat de volledige omzetting van deze richtlijn met zich meebrengt dat het organisme ter bevordering van de gelijke behandeling beoogd bij artikel 13 van de richtlijn bevoegd zou zijn niet alleen voor federale materies maar eveneens in de gemeenschaps- en gewestmateries;	Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 92bis, § 1^{er}, inséré par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993 ; Vu la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme ; Vu la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, en particulier l'article 13 ; Considérant que la Commission européenne a mis en demeure la Belgique en ce qui concerne la transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ; Considérant que la transposition complète de cette directive implique que l'organisme de promotion de l'égalité de traitement visé à l'article 13 de la directive soit compétent non seulement dans les matières fédérales mais également dans les matières communautaires et régionales ;

130612 ACCORD DE COOPERATION – SAMENWERKINGSAKKOORD

a) De federale Staat, vertegenwoordigd door de federale Regering, in de persoon van de eerste Minister, Elio Di Rupo, en van de Vice-Eerste Minister, Minister van Binnenlandse Zaken en Gelijke Kansen, Joëlle Milquet; b) De Vlaamse Gemeenschap en Vlaams Gewest, vertegenwoordigd door de Vlaamse Regering, in de persoon van haar Minister-President, Kris Peeters, en van de Vlaamse Minister van Onderwijs, Jeugd, Gelijke kansen en Brussel, Pascal Smet; c) De Franse Gemeenschap, vertegenwoordigd door de Franse Gemeenschapsregering, in de persoon van haar Minister-President Rudy Demotte en van de Minister van Cultuur, Audiovisuele media, Gezondheid en Gelijke Kansen, Fadila Laanan; d) De Duitstalige Gemeenschap, vertegenwoordigd door de Regering van de Duitstalige Gemeenschap, in de persoon van haar Minister-President, Karl-Heinz Lambertz en van de Minister van Gezin, Gezondheid en van Sociale Zaken, Harald Mollers; e) De Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie, vertegenwoordigd door het Verenigd College, in de persoon van de Voorzitter, Rudy Vervoort; f) Het Waalse Gewest, vertegenwoordigd door de Waalse Regering, in de persoon van haar Minister-President Rudy Demotte en van de Minister van Gezondheid, Sociale Actie en Gelijke Kansen, Eliane Tillieux; g) Het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest vertegenwoordigd door de Regering van het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest in de persoon van haar Minister-President Rudy Vervoort en van de Staatssecretaris belast met Mobiliteit, Openbaar Ambt, Gelijke Kansen en Administratieve Vereenvoudiging, Bruno De Lille; h) De Franse Gemeenschapscommissie, vertegenwoordigd door het College, in de persoon van de Voorzitter, Christos Doukeridis.	a) L'Etat fédéral, représenté par le Gouvernement fédéral, en la personne du Premier Ministre, Elio Di Rupo et de la Vice-Première Ministre, Ministre de l'Intérieur et de l'Egalité des Chances, Joëlle Milquet ; b) La Communauté flamande et la Région flamande, représentées par le Gouvernement flamand, en la personne de son Ministre-President, Kris Peeters, et en la personne du Ministre flamand de l'Enseignement, de la Jeunesse, de l'Egalité des Chances et de Bruxelles, Pascal Smet; c) La Communauté française, représentée par le Gouvernement de la Communauté française, en la personne du Ministre-President, Rudy Demotte et en la personne de la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances, Fadila Laanan ; d) La Communauté germanophone, représentée par le Gouvernement de la Communauté germanophone, en la personne du Ministre-President, Karl-Heinz Lambertz et en la personne du Ministre de la Famille, de la Santé et des Affaires sociales, Harald Mollers. e) La Commission communautaire commune, représentée par le Collège réuni, en la personne du Président, Rudy Vervoort; f) La Région wallonne, représentée par le Gouvernement wallon, en la personne de son Ministre-President, Rudy Demotte, et en la personne de la Ministre de la Santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances, Eliane Tillieux; g) La Région de Bruxelles-Capitale, représentée par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, en la personne du Ministre-President, Rudy Vervoort et du Secrétaire d'Etat chargé de la Mobilité, de la Fonction publique, de l'Egalité des Chances et de la Simplification administrative, Bruno De Lille; h) La Commission communautaire française, représentée par le Collège, en la personne du Président, Christos Doukeridis.
--	--

130612 ACCORD DE COOPERATION – SAMENWERKINGSAKKOORD

Die gezamenlijk hun eigen bevoegdheden uitoefenen, zijn het volgende overeengekomen:	Exercant conjointement leurs compétences propres, ont convenu ce qui suit :
Artikel 1. Definities Voor de toepassing van dit samenwerkingsakkoord, wordt verstaan onder: - het akkoord : het huidige samenwerkingsakkoord; - de partijen : de partijen van dit samenwerkingsakkoord; - het Centrum : het interfederaal Centrum voor gelijke kansen en bestrijding van discriminatie en racisme; - het college: de twee codirecteurs.	Article 1. Définitions Pour l'application du présent accord de coopération, il y a lieu d'entendre par : - l'accord : le présent accord de coopération ; - les parties : les parties signataires du présent accord ; - le Centre : le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations - le collège : les deux co-directeurs
Artikel 2. Voorwerp van het akkoord §1. Het voorwerp van het huidige akkoord is het oprichten van een onafhankelijk interfederaal Centrum voor gelijke kansen en bestrijding van discriminatie en racisme, onder de vorm van een gemeenschappelijke instelling zoals bedoeld in artikel 92bis van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen. §2. Het Centrum beschikt over rechtspersoonlijkheid. §3. De zetel van het Centrum, dat het centrale meldpunt is, is gelegen in een van de gemeentes van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, momenteel te 1000 Brussel, Koningsstraat 138. Het Centrum zal gehuisvest worden in een toegankelijke locatie overeenkomstig de bepalingen van de Gewestelijke Stedenbouwkundige Verordening, Titel IV van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.	Article 2. Objet de l'accord §1^{er}. L'objet du présent accord est de créer un Centre interfédéral indépendant pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations sous la forme d'une institution commune au sens de l'article 92 bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980. §2. Le Centre jouit de la personnalité juridique. §3. Le siège du Centre, qui est le point de contact central, est établi dans l'une des communes de la Région de Bruxelles-Capitale et actuellement à 1000 Bruxelles, rue Royale, 138. Le Centre sera hébergé dans un emplacement accessible, conformément aux dispositions du Règlement régional d'Urbanisme, Titre IV de la Région de Bruxelles-Capitale.
Artikel 3. Opdrachten § 1. Het Centrum heeft als opdracht:	Article 3. Missions §1^{er}. Le Centre a pour missions :

130612 ACCORD DE COOPERATION – SAMENWERKINGSAKKOORD

a. het bevorderen van de gelijkheid van kansen en omgaan met de diversiteit in onze samenleving en het bestrijden van elke vorm van discriminatie, onderscheid, uitsluiting, beperking, uitbuiting of voorkeur op grond van: een zogenaamd ras, huidskleur, afkomst, nationaliteit, nationale of etnische afstamming, seksuele geaardheid, burgerlijke staat, sociale positie, geboorte, vermogen, leeftijd, het geloof, levensbeschouwing, gezondheidstoestand, politieke overtuiging of syndicale overtuiging, handicap, fysieke of genetische eigenschap; b. de taken vervullen voorzien in artikel 33 §2 van het Verdrag van de Verenigde Naties van 13 december 2006 inzake de rechten van de personen met een handicap. § 2. Het Centrum voert zijn opdrachten uit in een geest van dialoog en van samenwerking met de verenigingen, instellingen, organen en diensten die, geheel of gedeeltelijk, dezelfde opdrachten uitvoeren als het Centrum of rechtstreeks betrokken zijn bij de uitvoering van deze opdrachten. § 3. Het Centrum is in de uitoefening van zijn opdrachten volkomen onafhankelijk, overeenkomstig de Principes van Parijs zoals bepaald in de bijlage van resolutie 48/138 van de Algemene Vergadering van de Verenigde Naties van 20 december 1993.	a. de promouvoir l'égalité des chances prenant en considération la diversité dans notre société et de combattre toute forme de discriminations, de distinction, d'exclusion, de restriction, d'exploitation ou de préférence fondée sur une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance, la nationalité, l'origine nationale ou ethnique, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'origine sociale, la naissance, la fortune, l'âge, la conviction religieuse ou philosophique, l'état de santé, la conviction politique ou la conviction syndicale, un handicap, une caractéristique physique ou la conviction syndicale ; b. de remplir les tâches prévues dans l'article 33 §2 de la Convention des Nations Unies du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées. §2. Le Centre exerce ses missions dans un esprit de dialogue et de collaboration avec les associations, instituts, organes et services qui, en tout ou en partie, accomplissent les mêmes missions ou sont directement concernés par l'accomplissement de ces missions. §3 Le Centre exerce ses missions en toute indépendance, conformément aux Principes de Paris tels qu'ils figurent à l'annexe de la résolution 48/138 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 20 décembre 1993.
Artikel 4. Studies en onderzoeken §1. Het Centrum is bevoegd om alle studies en onderzoeken uit te voeren die noodzakelijk zijn voor de uitvoering van zijn opdrachten. Het kan daartoe alle nodige informatie en documentatie aanleggen en verstrekken. Het kan daartoe eveneens statistische gegevens en gerechtelijke beslissingen die nuttig zijn voor de evaluatie van de toepassing van de in artikel 6 van dit akkoord bedoelde wetten, decreten en ordonnanties inwinnen en bekend maken, zonder dat de betrokken partijen kunnen worden geïdentificeerd.	Article 4. Etudes et recherches §1^{er}. Le Centre est habilité à effectuer toutes les études et recherches nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Il peut, à cet effet, produire et fournir toute information et toute documentation utiles. Il peut également, à cet effet, recueillir et publier sans possibilité d'identification des parties en cause, les données statistiques et les décisions jurisprudentielles utiles à l'évaluation de l'application des lois, des décrets et des ordonnances visées à l'article 6 du présent accord.

130612 ACCORD DE COOPERATION – SAMENWERKINGSAKKOORD

§ 2. Op vraag van het Centrum stelt elke overheid en elke openbare instelling het de informatie ter beschikking die vereist is voor het volbrengen van zijn opdrachten. § 3. De minister van Justitie deelt het Centrum jaarlijks de gerechtelijke statistieken mee die verband houden met de toepassing van de wetten, decreten en ordonnances bedoeld in artikel 6 van dit akkoord, evenals de gerechtelijke beslissingen genomen met toepassing van deze wetten, decreten en ordonnances, zonder dat de betrokken partijen kunnen worden geïdentificeerd.	§2. A la demande du Centre, chaque autorité et chaque institution publique mettent à sa disposition les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions. §3. Le Ministre de la Justice communique annuellement au Centre les statistiques judiciaires relatives à l'application des lois, des décrets et des ordonnances visés à l'article 6 du présent accord, ainsi que les décisions de justice prises en application de ces lois, décrets et ordonnances, sans possibilité d'identification des parties en cause.
Artikel 5. Adviezen, aanbevelingen en begeleiding Het Centrum is bevoegd om, binnen de perken van zijn opdrachten bepaald bij artikel 3 van dit akkoord: 1° onafhankelijke adviezen en aanbevelingen te richten tot elke overheid ter verbetering van de reglementering en de wetgeving; 2° onafhankelijke adviezen en aanbevelingen te richten tot elke overheid of privé-instelling of -persoon naar aanleiding van de resultaten van de in artikel 4 van dit akkoord bedoelde studies en onderzoeken; 3° iedereen bij te staan die om raad vraagt in verband met de omvang van zijn rechten en verplichtingen. Die bijstand bestaat in het verstrekken van inlichtingen en raadgevingen aan de betrokkenen, onder meer over de middelen die eenieder kan aanwenden om de rechten gegarandeerd door de in artikel 6 van dit akkoord bedoelde wetten, decreten en ordonnances te kunnen afdwingen; 4° instellingen, organisaties en rechtshulpverleners te ondersteunen en te begeleiden; 5° alle overheden te vragen, wanneer het Centrum feiten aandraagt die wijzen op een vermoeden van discriminatie, zoals bedoeld in de wetten,	Article 5. Avis, recommandations et guidance Dans les limites de ses missions, définies à l'article 3 de cet accord, le Centre est habilité à : 1° adresser des avis et recommandations indépendants à tout pouvoir public en vue de l'amélioration de la réglementation et de la législation ; 2° adresser des avis et recommandations indépendants à tout pouvoir public ou organisme privé ou personne privée sur la base des résultats des études et des recherches visées à l'article 4 de cet accord ; 3° assister toute personne sollicitant une consultation sur l'étendue de ses droits et obligations. Cette assistance permet au bénéficiaire d'obtenir des informations et des conseils, notamment sur les moyens que chacun peut utiliser pour faire valoir ses droits garantis par les lois, décrets et ordonnances visés à l'article 6 du présent accord ; 4° assurer un soutien et une guidance à des institutions et organisations et dispensateurs d'assistance juridique ; 5° demander à toute autorité, lorsqu'il invoque des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination visée par les

130612 ACCORD DE COOPERATION – SAMENWERKINGSAKKOORD

decreten en ordonnances vermeld in artikel 6 van dit akkoord, zich te informeren en het Centrum op de hoogte te houden van de resultaten van de analyse van de betreffende feiten. Deze overheden informeren het Centrum op een met redenen omklede wijze over het gevolg dat aan deze vraag is gegeven. 6° sensibiliseringsacties te organiseren.	lois, décrets et ordonnances mentionnés à l'article 6 du présent accord, de s'informer et de tenir le Centre informé des résultats de l'analyse des faits dont question. Ces autorités informent le Centre de manière motivée des suites qui y sont réservées. 6° d'organiser des actions de sensibilisation.
Artikel 6. Aangiften, beroepen en in rechte optreden § 1. Het Centrum verzekert de toegankelijkheid van zijn diensten, met inbegrip voor de personen met beperkte mobiliteit door het organiseren, naast het centraal meldpunt van lokale meldpunten waar een melding kan worden gedaan, in samenwerking met de Gewesten, de Gemeenschappen, provincies en gemeenten. Deze lokale meldpunten dienen voldoende geografisch verspreid te zijn om de laagdrempelige toegang voor de burger te waarborgen. Deze meldpunten hebben als opdracht de werking van het Centrum te ondersteunen en mogelijk te maken. De interfederale raad van bestuur en de kamers kunnen de opdrachten van de meldpunten, binnen de perken van hun respectievelijke bevoegdheid, nader bepalen. De gemeenten van het werkingsgebied van het meldpunt kunnen bijdragen aan de financiering ervan mits respect voor de onafhankelijkheid van de meldpunten. §2. Het Centrum is bevoegd om, binnen de perken van zijn opdrachten bepaald bij artikel 3 van dit akkoord, meldingen te ontvangen, te behandelen en elke bemiddelings- of verzoeningsopdracht uit te voeren die het nuttig acht, onverminderd de bevoegdheid van de ombudsdiensten wiens bevoegdheid wordt bepaald door of krachtens een wet, decreet of ordonnantie en onverminderd de bevoegdheid van de bemiddelaars aangeduid door de betrokkenen. §3. Binnen de perken van de opdrachten van het Centrum, zoals bepaald	Article 6. Signalements, recours et actions en justice §1. Le Centre assure l'accessibilité de ses services, en ce compris aux personnes à mobilité réduite, et organise, outre le point de contact central, des points de contact locaux, auprès desquels un signalement peut être déposé, en collaboration avec les Régions, les Communautés, les Provinces et les communes. Ces points de contact locaux doivent être suffisamment répartis au niveau géographique afin de garantir pour le citoyen un accès aisé. Lesdits points de contact ont pour tâche de soutenir et de rendre possible le fonctionnement du Centre. Le conseil d'administration interfédéral et les chambres pourront déterminer avec plus de précision les tâches des points de contact, dans les limites de leurs compétences respectives. Les communes du ressort du point de contact peuvent contribuer à leur financement pour autant qu'elles respectent l'indépendance desdits points de contact. §2. Dans les limites de ses missions définies à l'article 3 du présent accord, le Centre est habilité à recevoir des signalements, à les traiter et à accomplir toute mission de conciliation ou de médiation qu'il juge utile, ceci sans préjudice de la compétence des services de médiation dont la compétence est définie par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance et sans préjudice de la compétence des médiateurs désignés par les parties concernées. §3. Dans les limites des missions du Centre telles que définies à

130612 ACCORD DE COOPERATION – SAMENWERKINGSAKKOORD

in artikel 3 van dit akkoord en binnen de grenzen van de lijst van wetten, decreten en ordonnances opgesomd in deze paragraaf, bepaalt elke partij respectievelijk per wet, decreet of ordonnantie, en voor wat zijn eigen bevoegdheden betreft, de zaken waarbij het Centrum bevoegd is om in rechte op te treden. Het Centrum is bevoegd om, binnen de perken van zijn opdrachten bepaald bij artikel 3 van huidig akkoord, in rechte op te treden in alle rechtsgeschillen zoals bij de toepassing van volgende wetten, decreten en ordonnances: - de wet van 30 juli 1981 tot bestraffing van bepaalde door racisme of xenofobie ingegeven daden; - de wet van 23 maart 1995 tot bestraffing van het ontkennen, minimaliseren, rechtvaardigen of goedkeuren van de genocide die tijdens de Tweede Wereldoorlog door het Duitse nationaalsocialistische regime is gepleegd; - Hoofdstuk 5bis van de wet van 4 augustus 1996 betreffende het welzijn van de werknemers bij de uitvoering van hun werk; - de wet van 10 mei 2007 ter bestrijding van bepaalde vormen van discriminatie; - het Vlaams decreet van 8 mei 2002 houdende evenredige participatie op de arbeidsmarkt; - het Vlaamse decreet van 10 juli 2008 houdende een kader voor het Vlaamse gelijkheids- en gelijkebehandelingsbeleid; - het decreet van de Franse Gemeenschap van 12 december 2008, betreffende de bestrijding van sommige vormen van discriminatie; - het decreet van 6 november 2008 ter bestrijding van bepaalde vormen van discriminatie, met inbegrip van de discriminatie tussen vrouwen en mannen inzake economie, tewerkstelling en beroepsopleiding;	l'article 3 du présent accord, et dans les limites des lois, décrets et ordonnances énumérés dans le présent paragraphe, chaque partie détermine respectivement par loi, décret ou ordonnance, en ce qui concerne ses propres compétences, les cas où le Centre est habilité à ester en justice. Le Centre est habilité à ester en justice, dans les limites de ses missions définies à l'article 3 du présent accord, dans tous les litiges auxquels pourrait donner lieu notamment l'application des lois, des décrets et des ordonnances suivants : - la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ; - la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale ; - le chapitre 5bis de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs dans l'exécution de leur travail ; - la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination ; - le décret de la Communauté flamande du 8 mai 2002 sur la participation proportionnelle sur le marché de l'emploi ; - le décret de la Communauté flamande du 10 juillet 2008 portant le cadre de la politique flamande de l'égalité des chances et de traitement ; - le décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination ; - le décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, en ce compris la discrimination entre les femmes et les hommes, en matière d'économie, d'emploi et de
--	---

130612 ACCORD DE COOPERATION – SAMENWERKINGSAKKOORD

- de ordonnantie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest van 14 juli 2011 betreffende het gemengd beheer van de arbeidsmarkt in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest; - de ordonnantie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest van 4 september 2008 betreffende de strijd tegen discriminatie en de gelijke behandeling op het vlak van de tewerkstelling; - de ordonnantie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest van 4 september 2008 ter bevordering van diversiteiten ter bestrijding van discriminatie in het Brussels gewestelijk openbaar ambt; - het decreet van 22 maart 2007 van de Franse Gemeenschapscommissie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest betreffende de gelijkheid van behandeling van personen in de beroepsopleiding; - het decreet van de Duitstalige Gemeenschap van 19 maart 2012 ter bestrijding van bepaalde vormen van discriminatie; - de ordonnantie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest van 17 juli 2003 houdende de Brusselse Huisvestingcode; - het decreet van de Franse Gemeenschapscommissie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest van 3 juli 2010 betreffende de bestrijding van bepaalde vormen van discriminatie en de toepassing van het beginsel van gelijke behandeling. §4. Een procedure waarvan sprake in dit artikel kan worden opgestart na uitdrukkelijke toestemming van het slachtoffer van discriminatie indien het slachtoffer gekend is. De procedure kan eveneens worden opgestart als er geen slachtoffers gekend zijn.	formation professionnelle ; - l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 juillet 2011 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale ; - l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 septembre 2008 relative à la lutte contre la discrimination et à l'égalité de traitement en matière d'emploi ; - l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 septembre 2008 visant à promouvoir la diversité et à lutter contre la discrimination dans la fonction publique régionale bruxelloise ; - le décret du 22 mars 2007 de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'égalité de traitement entre les personnes dans la formation professionnelle ; - le décret de la Communauté germanophone du 19 mars 2012 visant à lutter contre certaines formes de discrimination ; - l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du logement ; - le décret de la Commission Communautaire française de la région Bruxelles-Capitale du 3 juillet 2010 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination et à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement. §4. La procédure dont il est question au présent article pourra être entamée si la victime est connue avec l'autorisation expresse de la victime de discrimination. La procédure peut aussi être entamée s'il n'y a pas de victimes connues.
Artikel 7. Jaarlijkse rapportering aan de parlementen van de partijen Het Centrum legt jaarlijks verantwoording af aan de parlementen van de	Article 7. Rapportage annuel aux parlements des parties Le Centre justifie annuellement par le biais d'un rapport sur

130612 ACCORD DE COOPERATION – SAMENWERKINGSAKKOORD

partijen via een rapport over de uitvoering van zijn opdrachten, de aanwending van de middelen en de werking van het Centrum. Het Centrum staat in voor de redactie en de publicatie van dit rapport.. Het Centrum maakt dit rapport over aan de respectievelijke parlementen en een kopie aan de regeringen.	l'exécution de ses missions, l'utilisation des moyens et le fonctionnement du Centre aux parlements des parties. Il en assure la rédaction et la publication, et l'adresse aux parlements. Une copie du rapport est communiquée aux Gouvernements.
Artikel 8. De interfederale raad van bestuur en de kamers §1. Het Centrum wordt beheerd door een interfederale raad van bestuur bestaande uit 20 leden, aangevuld met 1 lid van de Duitstalige Gemeenschap voor de materies die betrekking hebben op de Duitstalige gemeenschap, van wie: - er 10 leden, maximaal 5 van hetzelfde geslacht, worden aangeduid door de Kamer van volksvertegenwoordigers, waarbij 5 leden tot de Nederlandstalige taalrol en 5 leden tot de Franstalige taalrol behoren; -er 10 plus 1 leden, maximaal 6 van hetzelfde geslacht, worden aangeduid door de gewesten en de gemeenschappen volgens de volgende verdeling; - 4 leden worden aangeduid door het Vlaams Parlement waarvan maximum 2 van hetzelfde geslacht; -2 leden worden aangeduid door het Parlement van het Waalse Gewest waarvan één vrouw en één man; -2 leden worden aangeduid door het Parlement van de Franse Gemeenschap waarvan één vrouw en één man; -2 leden worden aangeduid door het parlement van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, waarvan één man en één vrouw, waarbij één lid tot de Nederlandstalige taalgroep en één lid tot de Franstalige taalgroep behoort; -1 lid wordt aangeduid door het Parlement van de Duitstalige	Article 8. Le conseil d'administration interfédéral et les chambres §1. Le Centre est géré par un conseil d'administration interfédéral composé de 20 membres, auquel s'ajoute le membre de la Communauté germanophone pour les matières qui concernent la Communauté germanophone, dont : - 10 membres sont désignés par la Chambre des représentants, dont au maximum 5 sont du même sexe, 5 membres appartenant au rôle linguistique néerlandophone, 5 membres appartenant au rôle linguistique francophone ; - 10 membres plus 1 membre, dont au maximum 6 sont du même sexe, sont désignés par les régions et les communautés selon la répartition suivante ; - 4 membres sont désignés par le Parlement flamand dont au maximum 2 sont du même sexe ; - 2 membres sont désignés par le Parlement de la Région wallonne dont une femme et un homme; - 2 membres sont désignés par le Parlement de la Communauté française dont une femme et un homme ; - 2 membres sont désignés par le Parlement de la Région de Bruxelles-capitale, dont une femme et un homme dont un membre appartient au groupe linguistique néerlandophone et un membre au groupe linguistique francophone ; - 1 membre est désigné par le Parlement de la Communauté

gemeenschap. Het lid aangeduid door het Parlement van de Duitstalige Gemeenschap neemt deel aan de debatten van de interfederale raad van bestuur en neemt uitsluitend deel aan de beslissingen in de materies die de bevoegdheden aangaan van de Duitstalige Gemeenschap. Dit lid maakt deel uit van de Franstalige kamer. §2. De leden van de interfederale raad van bestuur die door de respectieve parlementen van de deelstaten en van de Kamer van volksvertegenwoordigers voor de federale overheid worden aangeduid, worden aangeduid op basis van hun deskundigheid, hun ervaring, hun onafhankelijkheid en hun moreel gezag. Zij komen voort uit de academische, gerechtelijke wereld, het middenveld en de sociale partners. De interfederale raad van bestuur en de kamers dienen zo pluralistisch mogelijk te worden samengesteld. §3. De interfederale raad van bestuur kan vergaderen onder de vorm van een voltallige zitting of onder de vorm van beperkte kamers. Deze kamers zijn: - een federale kamer samengesteld uit de 10 leden die door de Kamer van volksvertegenwoordigers worden aangeduid; - een Vlaamse kamer samengesteld uit de 4 leden aangeduid door het Vlaams Parlement; - een Franstalige kamer samengesteld uit de 4 leden van wie er 2 worden aangeduid door het Parlement van het Waals Gewest en 2 door het Parlement van de Franse Gemeenschap; - Een Brusselse kamer samengesteld uit de 2 leden die door de respectievelijke taalgroep van zowel het Brussels Hoofdstedelijk Parlement als van de Verenigde Vergadering van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie worden aangeduid; De Franstalige kamer wordt aangevuld door het lid dat aangeduid wordt door het Parlement van de Duitstalige Gemeenschap. Wanneer een dossier betreffende de uitoefening van gemeenschapsbevoegdheden in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest bij de	germanophone. Le membre désigné par le Parlement de la Communauté germanophone prend part aux débats du conseil d'administration interfédéral et participe exclusivement aux décisions dans les matières qui concernent les compétences de la Communauté Germanophone. Ce membre fait partie de la chambre francophone. §2. Les membres du conseil d'administration interfédéral sont désignés par les Parlements respectifs des entités fédérées et la Chambre des représentants pour l'Etat fédéral, sur base de leur compétence, de leur expérience, de leur indépendance et de leur autorité morale. Ils sont notamment issus du monde académique, judiciaire, de la société civile, et des partenaires sociaux. Le conseil d'administration interfédéral et les chambres doivent être composés de la manière la plus pluraliste possible. §3. Le conseil d'administration interfédéral peut se réunir sous la forme d'une session plénière ou sous la forme de chambres restreintes. Ces chambres sont : - une chambre fédérale composée des 10 membres désignés par la Chambre des représentants ; - une chambre flamande composée des 4 membres désignés par le Parlement flamand ; - une chambre francophone composée des 4 membres dont 2 sont désignés par le Parlement de la Région wallonne et 2 par le Parlement de la Communauté française ; - une chambre bruxelloise composée des 2 membres, désignés par les groupes linguistiques respectifs du Parlement de la Région Bruxelles-Capitale et de l'assemblée réunie de la commission communautaire commune. La chambre francophone est complétée par le membre désigné par le parlement de la Communauté germanophone. Lorsque la chambre flamande est saisie d'un dossier concernant l'exercice des compétences communautaires dans la Région de
--	---

130612 ACCORD DE COOPERATION – SAMENWERKINGSAKKOORD

Vlaamse kamer ahangig wordt gemaakt, wordt die aangevuld door het lid van de Brussels kamer dat tot de overeenkomstige taalgroep behoort. Wanneer een dossier betreffende de uitoefening van gemeenschapsbevoegdheden in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, inclusief de bevoegdheden van de Franse Gemeenschapscommissie, bij de Franstalige kamer ahangig wordt gemaakt, wordt die aangevuld door het lid van de Brussels kamer dat tot de overeenkomstige taalrol behoort. Het aantal leden van elke kamer kan door het betrokken Parlement worden verhoogd tot maximaal 15 leden, waarvan het verschil tussen het aantal leden van elk geslacht niet groter mag zijn dan één. Deze bijkomende leden zetelen niet in de interfederale raad van bestuur. In de Brusselse en federale kamer, dient de uitbreiding de taalpariteit na te leven. De aanduiding van deze bijkomende leden verloopt volgens dezelfde werkwijze als de andere leden.	Bruxelles-Capitale, elle est complétée par le membre de la chambre bruxelloise appartenant au groupe linguistique flamand. Lorsque la chambre francophone est saisie d'un dossier concernant l'exercice des compétences communautaires dans la Région de Bruxelles-Capitale, y compris les compétences de la Commission Communautaire Française, elle est complétée par le membre de la chambre bruxelloise appartenant au rôle linguistique francophone. Le nombre de membres de chaque chambre peut être augmenté par le Parlement concerné jusqu'à 15 membres au maximum, parmi lesquels l'écart entre le nombre des membres de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Ces membres supplémentaires ne siègent pas au conseil d'administration interfédéral. Dans les chambres bruxelloise et fédérale, l'élargissement doit respecter la parité linguistique. La désignation de ces membres supplémentaires se déroule selon les mêmes modalités que les autres membres. §4. Le conseil d'administration interfédéral est présidé par deux co-présidents appartenant à un rôle linguistique différent et de sexe opposé. Les deux co-présidents alterneront la fonction de président et de vice-président chaque année. Les co-présidents sont désignés par le conseil d'administration interfédéral. L'un est désigné par les représentants désignés par la Chambre des représentants et l'autre par les membres désignés par les parlements des Communautés et Régions. §5. Les présidents, et les membres du conseil d'administration interfédéral sont désignés pour 6 ans. Leur mandat est renouvelable deux fois. §6. Chaque membre effectif a un suppléant qui le remplace en cas d'absence. Les membres suppléants sont désignés conformément à l'organisation visée au §1 et à la procédure visée au §2. Lorsqu'un membre effectif ne peut pour une raison quelconque achever son mandat, le membre qui le supplée est nommé membre effectif et un nouveau membre suppléant est nommé pour la durée du mandat qui reste à courir.
---	---

De plaatsvervangende leden worden, bij de eerste benoemingen, benoemd voor de duur die het mandaat van de effectieve leden nog loopt. §7. Het mandaat van een effectief lid of van een plaatsvervangend lid kan niet worden verenigd met: - het mandaat van lid van het Europees Parlement, de federale Kamers, of van een Gemeenschaps- of Gewestparlement; - het mandaat van een lid van de federale Regering, een gemeenschaps- of gewestregering of gewestelijke staatssecretaris - de hoedanigheid van codirecteur, coördinator of personeelslid van het Centrum. - een tewerkstelling op een ministerieel kabinet of beleidsceel. §8. Het bedrag van de zitpenningen en de verplaatsingskosten toegekend aan de covoorzitters en de effectieve en plaatsvervangende leden van de interfederale raad van bestuur, worden door deze raad bepaald.	Lors de la première nomination des membres suppléants, ceux-ci sont nommés pour la durée du mandat des membres effectifs qui reste à courir. §7. Le mandat de membre effectif ou de membre suppléant est incompatible avec : - le mandat de membre du Parlement européen, d'une des Chambres fédérales, ou d'un parlement de Communauté ou de Région ; - le mandat d'un membre de Gouvernement fédéral, d'un Gouvernement de Communauté ou de Région ou d'un secrétaire d'Etat; - la qualité de co-directeur, de coordinateur ou de membre du personnel du Centre ; - membre d'un cabinet ministériel ou d'une cellule stratégique. §8. Le montant des jetons de présence et des frais de parcours attribués aux co-présidents, et aux membres effectifs et suppléants du conseil d'administration sont fixés par le conseil d'administration interfédéral.
---	---

130612 ACCORD DE COOPERATION – SAMENWERKINGSAKKOORD

Artikel 9. Werking van de interfederale raad van bestuur en van de kamers: § 1. De interfederale raad van bestuur en de kamers kunnen slechts geldig beslissen wanneer ten minste de meerderheid van de leden de vergadering bijwoont, met een minimum van twee aanwezige leden. Is dit quorum niet bereikt dan kan de interfederale raad van bestuur of de kamer over dezelfde agenda geldig beraadslagen en beslissen, ongeacht het aantal aanwezige leden binnen een termijn die ze zelf bepalen doch die niet korter mag zijn dan 72 uur. De uitnodiging zal de aard van de vergadering aangeven. De beslissingen van de interfederale raad van bestuur en van de kamers worden genomen met een absolute meerderheid van de uitgebrachte stemmen door de aanwezigen. Onder uitgebrachte stemmen worden stemmen voor en tegen verstaan, onthoudingen niet meegerekend. Er mag niet bij volmacht of per brief worden gestemd. Bij staking van stemmen is het voorstel verworpen. § 2. De stemming geschiedt bij handopsteken. Er wordt evenwel tot een geheime stemming overgegaan: - op verzoek van de covoorzitters of van ten minste twee derde van de leden; - bij het nemen van beslissingen over personen. §3. Rekening houdend met de bepalingen van de artikelen 4, 5 en 6 van dit akkoord worden de dossiers tussen de federale, de Vlaamse, de Franstalige en de Brusselse kamers verdeeld volgens de regelgeving waarvoor zij de exclusieve bevoegdheid hebben.	Article 9. Fonctionnement du conseil d'administration interfédéral et des chambres §1. Le conseil d'administration interfédéral et les chambres ne peuvent prendre de décision que si la majorité des membres est présente, avec un minimum de deux membres présents. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration interfédéral ou la chambre peut délibérer et statuer valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents, dans un délai qu'il fixe lui-même mais qui ne peut être inférieur à 72 heures. La convocation précisera la nature de cette réunion. Les décisions du conseil d'administration interfédéral et des chambres sont prises à la majorité absolue des voix émises par les membres présents. Par voix émises, on entend les votes pour et contre, à l'exclusion des abstentions. Le vote par procuration ou par lettre n'est pas admis. En cas de partage des voix, la proposition est rejetée. §2. Le vote se fait à main levée. Il est toutefois procédé au vote secret : - à la demande des co-présidents ou d'au moins deux tiers des membres; - lorsque des décisions sont prises à l'égard de personnes. §3. En tenant compte des dispositions contenues dans les articles 4, 5 et 6 du présent accord, les dossiers sont répartis entre les chambres fédérales, flamande, francophone et bruxelloise selon la réglementation pour laquelle elles exercent une compétence exclusive.
--	---

De federale kamer is bevoegd voor dossiers die de bevoegdheid van de federale overheid betreffen. De Vlaamse, de Franstalige en de Brusselse kamer zijn telkens bevoegd voor dossiers die aansluiten op de bevoegdheden van de parlementen die de leden van deze kamers aanwijzen. De Franstalige kamer is bevoegd voor de dossiers die onder de bevoegdheid van de Duitstalige gemeenschap vallen. De Brusselse kamer is bevoegd voor de dossiers die onder de bevoegdheid van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie vallen. De dossiers die een gedeelde bevoegdheid betreffen, dat wil zeggen dossiers waarin onlosmakelijke elementen voorkomen die tot de bevoegdheid van meer dan een kamer moeten gerekend worden, vallen onder de bevoegdheid van de interfederale raad van bestuur. In geval van geschillen tussen twee kamers, met betrekking tot de toekenning van een dossier, neemt de interfederale raad van bestuur beslissingen met een absolute meerderheid van de uitgebrachte stemmen van de aanwezige leden. §4. De agenda en de nota's die hierop betrekking hebben, worden bezorgd aan de leden van de interfederale raad van bestuur van het Centrum ten minste 6 werkdagen voor de interfederale raad van bestuur of de kamers plaatsvindt.	La chambre fédérale est compétente pour les dossiers relevant de la compétence de l'autorité fédérale. La chambre flamande, la chambre francophone et la chambre bruxelloise sont respectivement compétentes pour les dossiers entrant dans les compétences des parlements qui désignent les membres de ces chambres. La chambre francophone est compétente pour les dossiers qui sont de la compétence de la Communauté germanophone La chambre bruxelloise est compétente pour les dossiers relevant de la compétence de la Commission communautaire commune. Les dossiers présentant des compétences partagées, c'est-à-dire de dossiers présentant des éléments indissociables relevant de la compétence de plus d'une chambre, sont du ressort du conseil d'administration interfédéral. En cas de litige entre deux chambres concernant l'attribution d'un dossier, le conseil d'administration interfédéral prend la décision à la majorité absolue des voix émises par les membres présents. §4. L'ordre du jour et les notes qui s'y rapportent sont communiqués aux membres du conseil d'administration interfédéral du Centre au moins 6 jours ouvrables avant la tenue du conseil d'administration interfédéral ou des chambres.
Artikel 10. Bevoegdheden van de interfederale raad van bestuur §1. De interfederale raad van bestuur beschikt over alle bevoegdheden die voor de werking van het Centrum en de uitvoering van zijn taken vereist zijn. §2. De interfederale raad van bestuur is belast met volgende taken: - het algemene beleid van het Centrum bepalen;	Article 10. Compétences du conseil d'administration interfédéral §1. Le conseil d'administration interfédéral dispose de tous les pouvoirs nécessaires au fonctionnement du Centre et à l'exécution de ses missions. §2. Le conseil d'administration interfédéral est chargé des tâches suivantes : - déterminer la politique générale du Centre ;

130612 ACCORD DE COOPERATION – SAMENWERKINGSAKKOORD

- op voorstel van de codirecteurs het driejaarlijkse strategisch plan aannemen; - op voorstel van de codirecteurs een ontwerp van begroting aannemen; - op voorstel van de codirecteurs, een jaarlijks operationeel plan aannemen; - op voorstel van de codirecteurs het organigram en de functieomschrijvingen en het personeelsplan vastleggen; - beslissen over de aanwervingen en de aanwervingsprocedure binnen het beschikbare budget ; - beslissen over de wijze waarop gecommuniceerd wordt en het budget en het communicatiebeleid van het Centrum bepalen; - al dan niet in rechte op te treden met betrekking tot de dossiers die aan de interfederale raad van bestuur werden voorgelegd; - studies laten verrichten die verband houden met de opdrachten van het Centrum;	- adopter le plan stratégique triennal, sur proposition des co-directeurs; - adopter un projet de budget, sur proposition des co-directeurs; - adopter un plan opérationnel annuel, sur proposition des co-directeurs; - fixer, sur proposition des co-directeurs, l'organigramme, les profils de fonction et le plan du personnel ; - décider des engagements et de la procédure d'engagement, dans le cadre des crédits disponibles; - définir les modalités, le budget et la politique de communication du Centre; - décider ou non d'ester en justice dans les dossiers qui sont soumis au conseil d'administration interfédéral; - faire réaliser des études en rapport avec les missions du Centre; - Prendre des initiatives communes pour promouvoir l'égalité des Chances et la lutte contre le racisme et les discriminations, conformément aux habilitations du Centre définies dans les articles 4 et 5 de cet accord, dans des matières qui sont du ressort respectif des chambres pour lesquelles une majorité des membres présents de plusieurs chambres effectue une demande de traitement commun; Le conseil d'administration interfédéral peut déléguer au collège le pouvoir d'engagement du personnel, à l'exception des co-directeurs et des coordinateurs. §3. Le conseil d'administration interfédéral établit endéans les 3 mois de sa désignation le règlement d'ordre intérieur de ce conseil. Ce règlement d'ordre intérieur vise l'organisation interne du conseil
---	--

interfederaale raad van bestuur en verschijnt in het Belgisch Staatsblad.	d'administration interfédérale et est publié au Moniteur belge.
Artikel 11: bevoegdheden van de Kamers §1. De Kamers zoals bepaald in artikel 8§3 zijn bevoegd voor de opvolging en het behandelen van de dossiers die hen zijn toegekend zoals voorzien in artikel 9§3. §2. Overeenkomstig de artikelen 4, 5 en 6 van dit akkoord en voor de dossiers die hen exclusief zijn toegewezen, zijn de kamers gemachtigd om: - alle studies en onderzoeken uit te voeren zoals omschreven in artikel 4; - adviezen en aanbevelingen te formuleren overeenkomstig artikel 5.1° en 2°; - bijstand te verlenen aan elke persoon die om een onderhoud verzoekt overeenkomstig artikel 5.3°; - instellingen en organisaties en rechtshulpverleners te ondersteunen en te begeleiden overeenkomstig artikel 5.4°; - aan alle overheden verduidelijkingen te vragen als er een vermoeden van discriminatie bestaat en dit overeenkomstig artikel 5.5°; - sensibiliseringsacties te ondernemen; - meldingen te ontvangen en ze te behandelen zoals voorzien in artikel 6 §2; - te beslissen over de wijze van communiceren voor wat de eigen bevoegdheden betreft, op voorwaarde dat deze communicatie in lijn is met het algemene communicatiebeleid waarvan sprake is in artikel 10 paragraaf 2, zevende streepje ; - al dan niet in rechte op te treden overeenkomstig de bepalingen van artikel 6 §3. De kamers verzekeren de toegang van hun diensten zoals voorzien in artikel 6 §1.	Article 11 : Compétences des chambres. §1. Les chambres définies à l'article 8, §3, sont compétentes pour le suivi et les traitements des dossiers qui leur sont attribués comme prévu à l'article 9, §3. §2. Conformément aux articles 4, 5 et 6 du présent accord et pour les dossiers qui leur sont attribués exclusivement, les chambres sont habilitées à : - effectuer toutes les études et recherches comme décrites à l'article 4 ; - adresser des avis et recommandations indépendants conformément à l'article 5.1° et 2° ; - assister toute personne sollicitant une consultation conformément à l'article 5.3° ; - assurer soutien et guidance à des institutions et organisations dispensateurs d'assistance juridique, conformément à l'article 5.4° ; - demander à toute autorité des précisions quand est présumée l'existence d'une discrimination, conformément à l'article 5.5° ; - organiser des actions de sensibilisation ; - recevoir des signalements et les traiter conformément à l'article 6, §2 ; - décider de la méthode de communication dans leurs propres compétences, à condition que cette communication soit en ligne avec la politique de communication globale visée à l'article 10, alinéa 2, tiret sept - décider de faire usage ou non du droit d'aller en justice conformément à l'article 6, §3. Les chambres assurent l'accessibilité de leurs services conformément à l'article 6, §1.

130612 ACCORD DE COOPERATION – SAMENWERKINGSAKkoord

Artikel 12. Het college	Article 12. Le collège
§1. Het Centrum wordt geleid door het college van twee codirecteurs die niet tot dezelfde taalrol mogen behoren en een verschillend geslacht hebben. Zij worden onder de voogdij geplaatst van de interfederale raad van bestuur en moeten hun beslissingen collegiaal nemen. Ze worden bijgestaan door coördinatoren. §2. Het college en de coördinatoren worden benoemd door de interfederale raad van bestuur, voor een periode van 6 jaar. Hun mandaat is tweemaal hernieuwbaar, mits een evaluatie die door een externe audit wordt uitgevoerd. Met het oog op deze benoeming stelt de interfederale raad van bestuur een oproep tot kandidaatstelling op die in het Belgisch Staatsblad verschijnt. Dat bericht verschijnt ook in minstens twee Nederlandstalige en twee Franstalige kranten wanneer de vacatures openstaan voor beide taalrollen of minstens twee Nederlandstalige of twee Franstalige kranten wanneer de vacature enkel openstaat voor de ene of de andere taalrol. Deze oproep nodigt de kandidaten uit hun bekwaamheid aan te tonen en bepaalt de termijn waarin de kandidaturen moeten worden ingediend. De voorzitters van de interfederale raad van bestuur maken de kandidaturen die werden ontvangen na de oproep over aan de interfederale raad van bestuur. § 3. Het college is belast met het voorstellen van de volgende elementen aan de interfederale raad van bestuur: - de uitvoering van een driejaarlijks strategisch plan; - een ontwerp van begroting; - een jaarlijks operationeel plan; - een organigram en functieomschrijvingen; § 4. Het college is belast met de volgende elementen:	§1^{er}. Le Centre est dirigé par le collège de deux co-directeurs, qui ne peuvent appartenir au même rôle linguistique, qui sont de sexe différent, qui sont placés sous la tutelle du conseil d'administration interfédéral et qui doivent prendre leurs décisions collégialement. Ils sont assistés par des coordinateurs. §2. Le collège et les coordinateurs sont nommés par le conseil d'administration interfédéral pour 6 ans. Leur mandat est renouvelable-deux fois, moyennant une évaluation effectuée par un audit externe. En vue de cette nomination, le conseil d'administration interfédéral rédige un appel à candidature qui est publié au Moniteur belge. Cet avis est publié dans au moins deux journaux néerlandophones et deux journaux francophones lorsque les postes sont ouverts aux deux rôles linguistiques ou deux journaux néerlandophones ou deux journaux francophones selon que les postes sont ouverts uniquement pour l'un ou l'autre rôle linguistique. Cet appel invite les candidats à démontrer leurs aptitudes et fixe un délai pour le dépôt des candidatures. Les coprésidents du conseil d'administration interfédéral transmettent au conseil d'administration interfédéral les candidatures reçues suite à l'appel. §3. Le collège est chargé de proposer au conseil d'administration interfédéral: - la mise en œuvre du plan stratégique triennal ; - un projet de budget ; - un plan opérationnel annuel ; - l'organigramme et les descriptions de fonction. § 4. Le collège est chargé de : - la gestion journalière et budgétaire du Centre ;

130612 ACCORD DE COOPERATION – SAMENWERKINGSAKKOORD

- het dagelijks en budgettair beheer van het Centrum; - het personeelsbeheer; - de uitvoering van de beslissingen van de interfederale raad van bestuur, waarvan het college het secretariaat verzorgt; - de voorbereiding van de aanbevelingen.	- la gestion du personnel ; - l'exécution des décisions du conseil d'administration interfédéral, dont le collège assure le secrétariat ; - la préparation des recommandations.
Artikel 13. Het personeel §1. Voor het vervullen van zijn opdrachten beschikt het Centrum over personeel dat bij arbeidsovereenkomst wordt aangeworven. Het personeel wordt, binnen de grenzen van de beschikbare kredieten, aangeworven op basis van de functieomschrijving, bedoeld in artikel 11 van dit akkoord. Dit personeel kan zijn opdrachten uitvoeren op de zetel van het Centrum of in de lokale meldpunten. De codirecteurs en de coördinatoren kunnen niet het voorwerp van enige detachering zijn. §2. De personeelsleden van het Centrum oefenen hun functie op loyale, zorgvuldige en integere wijze uit onder het gezag van de codirecteurs. Buiten de uitoefening van hun ambt vermijden zij elke handelwijze die het vertrouwen van het publiek in hun dienst kan aantasten. §3. Personeelsleden van de administraties van de partijen, kunnen ter beschikking van het Centrum gesteld worden, op vraag van het Centrum.	Article 13. Le personnel §1^{er}. Pour l'exécution de ses missions, le Centre dispose de personnel engagé par contrat. Le personnel est engagé, dans les limites des crédits disponibles, sur base des profils ou descriptions de fonction visées à l'article 11 du présent accord. Ce personnel peut exercer ses missions au siège du Centre ou dans des points de contact locaux. Les co-directeurs et les coordinateurs ne peuvent faire l'objet d'un détachement. §2. Les membres du personnel du Centre remplissent leur fonction avec loyauté, conscience et intégrité, sous l'autorité des co-directeurs. Ils s'abstiennent, en dehors de l'exercice de leur fonction, de tout comportement qui serait de nature à ébranler la confiance du public en leur service. §3. Du personnel des administrations des parties peut être mis à la disposition du Centre, à sa demande.

130612 ACCORD DE COOPERATION – SAMENWERKINGSAKKOORD

Artikel 14. Personeels- en taalkader Op basis van het organigram en de functieomschrijvingen, bedoeld in artikel 10 van huidig akkoord, legt de interfederale raad van bestuur het personeels- en taalkader vast. De gecoördineerde wetten op het gebruik van de talen in bestuurszaken zijn van toepassing.	Article 14. Cadre organique et linguistique Sur base de l'organigramme et des descriptions de fonction visés à article 10 du présent accord, le conseil d'administration interfédéral fixe le cadre organique et le cadre linguistique du personnel. La loi sur l'emploi des langues en matière administrative est d'application.
Artikel 15. Budgettair toezicht en controle van de rekeningen Het Rekenhof oefent toezicht uit op alle beslissingen van het Centrum die een budgettaire of financiële weerslag hebben. De controle op de boekhouding van het Centrum wordt toevertrouwd aan een bedrijfsrevisor, gekozen onder de leden van het Instituut voor Bedrijfsrevisoren, aangeduid en herroepen door de interfederale raad van bestuur. Hij voert zijn opdracht uit zonder zich in te laten met het bestuur van het Centrum. De bedrijfsrevisor mag kennis nemen van alle boekhoudstukken. De jaarrekeningen worden hem bezorgd 45 dagen voor de bijeenkomst waarop de interfederale raad van bestuur de rekeningen onderzoekt. De bedrijfsrevisor brengt verslag uit over deze rekeningen aan de interfederale raad van bestuur. De bedrijfsrevisor wordt aangeduid voor een periode van drie jaar.	Article 15. Contrôle budgétaire et contrôle des comptes La Cour des Comptes exerce le contrôle sur toutes les décisions du Centre ayant un impact budgétaire ou financier. Le contrôle de la comptabilité du Centre est confié à un réviseur d'entreprise, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises, désigné et révoqué par le conseil d'administration interfédéral. Celui-ci exécute sa mission sans intervention dans la gestion du Centre. Le réviseur d'entreprise peut prendre connaissance de toutes les pièces comptables. Il se voit communiquer les comptes annuels 45 jours avant la séance du conseil d'administration interfédéral à laquelle les comptes sont soumis. Le réviseur d'entreprise fait rapport sur lesdits comptes au conseil d'administration interfédéral. Le réviseur est désigné pour une durée de trois ans.
Artikel 16. De financiering en het budget §1. Voor het vervullen van zijn opdracht, mag het Centrum: - schenkingen en legaten ontvangen;	Article 16. Le financement et le budget §1^{er}. Pour l'accomplissement de ses missions, le Centre est autorisé à : - recevoir des dons et des legs ;

130612 ACCORD DE COOPERATION – SAMENWERKINGSAKKOORD

- opbrengsten uit activiteiten ontvangen; - roerende en onroerende goederen verwerven of vervreemden; - middelen ontvangen afkomstig van de Nationale Loterij; - deelnemen aan oproepen voor gesubsidieerde project. Indien het Centrum ontbonden zou worden, gaan de roerende en onroerende netto-activa naar de ondertekenende partijen naargelang hun bijdrage. §2. De verdeling van de bijdragen van de partijen bij deze overeenkomst wordt bepaald op basis van de volgende beginselen : - het budget van het Centrum wordt, exclusief eigen inkomsten verworven door het Centrum en inclusief de middelen voor de opdracht 'handicap' , vastgesteld op een bedrag van 7,84 miljoen euro vanaf 2015. Dit bedrag wordt jaarlijks geïndexeerd (op basis van de gezondheidsindex). - de bijdrage van de federale Staat wordt vastgelegd op het bedrag van de huidige bijdrage (inclusief opdracht gehandicapten) voor het huidige Centrum voor gelijkheid van kansen en voor racismebestrijding verminderd met de middelen nodig voor de financiering van het centrum dat na de oprichting van het interfederaal Centrum bevoegd wordt voor migratie en mensenhandel. De bijdrage ter financiering van het interfederaal Centrum wordt aldus vastgelegd op 6.2 miljoen euro vanaf 2015. - de bijdrage van de deelstaten ten belope van een bedrag dat overeenstemt met 1.64 miljoen euro vanaf 2015; -De verdeling van deze bijdrage onder de deelstaten gebeurt als volgt: Vlaanderen: 48%= 787.200 euro	- recevoir le produit d'activités ; - acquérir ou aliéner des biens meubles ou immeubles ; - recevoir des moyens provenant de la Loterie nationale ; - participer à des appels à projets subventionnés. En cas de dissolution du Centre, l'actif net, meubles et immeubles, sera remis aux autres parties signataires en proportion de leurs apports. §2. La répartition des contributions des différentes entités est fixée sur base des principes suivants : - le budget du Centre est, à l'exclusion des recettes propres acquises par le Centre et les moyens pour la mission 'handicap' inclus, fixé à un montant de 7,84 millions d'euros à partir de 2015. Ce montant est indexé annuellement (sur base de l'index santé). - l'intervention de l'Etat fédéral est fixée au montant de la contribution actuelle pour le Centre de l'Egalité des Chances et de lutte contre le racisme actuel (moyens pour la mission 'handicap' inclus), diminuée des moyens nécessaires au financement de ce Centre qui sera, à l'issue de la création du Centre interfédéral, compétent de la Migration et de la traite des humains. La contribution au financement du Centre interfédéral est ainsi fixée à 6,2 millions d'euros à partir de 2015. - L'intervention des entités fédérées à concurrence d'un montant qui correspond à 1,64 millions d'euros à partir de 2015. -La répartition de cette contribution entre les différentes entités fédérées est réalisée de la manière suivante: Flandre : 48% = 787.200 euros,
--	--

130612 ACCORD DE COOPERATION – SAMENWERKINGSAKkoord

Waals Gewest: 36%= 590.400 euro Franse Gemeenschap: 12%= 196.800 euro Brussels Gewest: 3%= 49.200 euro Duitstalige Gemeenschap: 1% = 16.400 euro Wanneer een deelstaat personeel ter beschikking van het Centrum stelt, zonder dat deze kost gedragen moet worden door het Centrum, wordt dit door de betrokken deelstaat afgetrokken van het bedrag dat hij bijdraagt aan het budget van het Centrum. §3. Voor de periode 2013 en 2014 wordt in afwijking van §2 voorzien in een overgangsfase waarbij de bijdrage van de federale overheid en de deelstaten wordt vastgelegd in artikel 17 § 5. §4. Bijkomende taken, buiten het jaarlijkse operationele plan, mogen aan het Centrum toevertrouwd worden binnen de perken van de opdrachten zoals omschreven in het samenwerkingsakkoord en op voorwaarde dat de aanvragers instaan voor de financiële verantwoordelijkheid. §5. De begroting, aangenomen door de interfederale raad van bestuur op voorstel van het college, wordt goedgekeurd door het overlegcomité. Wanneer de goedkeuring van de begroting vertraging oploopt, wordt de begroting van het vorige jaar verlengd onder het stelsel van de voorlopige twaalfden.	Région Wallonne : 36%= 590.400 euros, Communauté française : 12%= 196.800 euros, Région Bruxelloise : 3%= 49.200 euros, Communauté germanophone : 1%= 16.400 euros. Lorsqu'une entité met à disposition du Centre du personnel, sans que le Centre n'en supporte le coût, celui-ci est déduit par l'entité concernée du montant de sa contribution au budget du Centre. §3. Par dérogation au §-2, une période transitoire est prévue pour la période 2013 et 2014. Pendant cette période, l'intervention de l'Etat fédéral et des entités fédérées sont fixés dans l'article 17§5 §4 Des tâches supplémentaires, hors plan annuel opérationnel, peuvent être confiées au Centre interfédéral dans les limites des missions telles que décrites dans l'accord de coopération et à la condition que les demandeurs en assument la responsabilité financière. §5. Le budget, adopté par le conseil d'administration interfédéral sur proposition du collège, est approuvé par le comité de concertation. En cas de retard dans l'approbation du budget, le budget de l'année précédente est prolongé sous le régime des douzièmes provisoires.
Artikel 17. Overgangs- en inwerkingstredingsbepalingen §1. Binnen de vijf maanden na zijn aanwijzing stelt de interfederale raad van bestuur het reglement van inwendige orde op. §2. De partijen zullen ten laatste op 30 juni 2013 alle maatregelen treffen die de uitvoering van dit akkoord bewerkstelligen. De partijen verbinden zich ertoe dat de interfederale raad van bestuur operationeel is binnen de zes maanden na de inwerkingtreding van dit	Article 17. Dispositions transitoires et entrée en vigueur §1^{er}. Dans les cinq mois de sa désignation, le conseil d'administration interfédéral arrête le règlement d'ordre intérieur du Centre. §2. Les parties prendront au plus tard le 30 juin 2013 toutes les mesures favorisant l'exécution de cet accord. Les parties s'engagent à ce que le conseil d'administration interfédéral soit opérationnel endéans les six mois de l'entrée en vigueur du

130612 ACCORD DE COOPERATION – SAMENWERKINGSAKKOORD

akkoord. §3. De huidige leden alsook de voorzitter en vice-voorzitter van de raad van bestuur, de directeur en de adjunct-directeur, alsook de coördinatoren van het Centrum voor gelijkheid van kansen en voor racismebestrijding oefenen hun mandaat uit uiterlijk tot op het ogenblik van de effectieve uitvoering van onderhavig akkoord. Zodra onderhavig akkoord effectief uitgevoerd is, is het Centrum de opvolger van de rechten en plichten van het Centrum voor gelijkheid van kansen en racismebestrijding voor de bevoegdheden die aan het interfederaal Centrum toegekend worden, met inbegrip van de rechten en plichten die voortvloeien uit de arbeidsovereenkomsten van de personeelsleden die zijn tewerkgesteld voor het vervullen van die bevoegdheden. §4. Dit akkoord wordt gesloten voor een periode van drie jaar. Na afloop van deze periode, wordt het stilzwijgend verlengd voor een nieuwe periode van drie jaar. Op het einde van elke periode van drie jaar kan elke partij dit akkoord ontbinden via een notificatie aan de parlementsvoorzitters van alle partijen, zes maanden voor het verstrijken van deze termijn van drie jaar. In dit geval blijft dit akkoord bindend voor de andere partijen. §5. Voor de periode 2013 en 2014 wordt in afwijking van artikel 16 §2 voorzien in een overgangsfase waarbij de bijdrage van de federale overheid en de deelstaten wordt vastgelegd als volgt:	<table><tr><th>Federaal (zonder armoede)</th><th>Gewesten en Gemeenschappen</th></tr><tr><td>6,5 mio</td><td>1,096,5 mio</td></tr><tr><td></td><td>VI: 607.000 (de meldpunten worden</td></tr></table>	Federaal (zonder armoede)	Gewesten en Gemeenschappen	6,5 mio	1,096,5 mio		VI: 607.000 (de meldpunten worden			
Federaal (zonder armoede)	Gewesten en Gemeenschappen									
6,5 mio	1,096,5 mio									
	VI: 607.000 (de meldpunten worden									
présent accord. §3. Les membres actuels ainsi que le président et le vice-président du conseil d'administration, le directeur et le directeur adjoint ainsi que les coordinateurs du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme exercent leur mandat tout au plus jusqu'au moment de l'exécution effective du présent accord. Dès l'exécution effective du présent accord, le Centre succède aux droits et obligations du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme pour ce qui concerne les compétences attribuées au Centre interfédéral, en ce compris ceux résultant des contrats de travail des membres du personnel employés pour l'accomplissement de ces compétences. §4. Cet accord est conclu pour un délai de trois ans. Après l'expiration de ce délai, il sera prorogé par reconduction tacite pour une nouvelle période de trois ans. Au terme de chaque période de trois ans, chaque partie peut résilier cet accord par une notification aux présidents des Parlements de toutes les parties six mois avant l'échéance de la période des trois ans concernées. Dans ce cas, cet accord reste contraignant pour les autres parties. §5. En dérogation à l'article 16§2, une période transitoire est prévue pour la période 2013 et 2014. Pendant cette période l'intervention de l'Etat fédéral et des entités fédérées est fixée de la manière suivante :	<table><tr><th></th><th>Fédérale (hors pauvreté)</th><th>Régions et Communautés</th></tr><tr><td>Centre interfédéral Situation en 2013 (base anuelle)</td><td>6,5 mio</td><td>1,096,5 mio</td></tr><tr><td></td><td></td><td>FI: 607.000 (les meldpunten seront</td></tr></table>		Fédérale (hors pauvreté)	Régions et Communautés	Centre interfédéral Situation en 2013 (base anuelle)	6,5 mio	1,096,5 mio			FI: 607.000 (les meldpunten seront
	Fédérale (hors pauvreté)	Régions et Communautés								
Centre interfédéral Situation en 2013 (base anuelle)	6,5 mio	1,096,5 mio								
		FI: 607.000 (les meldpunten seront								

130612 ACCORD DE COOPERATION – SAMENWERKINGSAKKOORD

		ingekanteld in het Centrum) + 74.550 = 681.550 W: 264.000 + 35.063 = 299.063 FG = 67.000 + 9.200 = 76.200 Br = 25.000 + 13.313 = 38.313 Dts = 0 + 1.000 = 1.000		ingecorpoés au Centre) + 74.550 = 681.550 Rw: 264.000 + 35.063 = 299.063 CF = 67.000 + 9.200 = 76.200 Br = 25.000 + 13.313 = 38.313 Germ = 0 + 1.000 = 1.000
Interfederaal Centrum Situatie in 2014	6,350 mio	1.355,200 mio Vi: 738.000 W: 437.000 FG = 132.700 Br = 40.000 Dts = 7.500	Centre interfédéral Situation en 2014	1.355,200 mio Fi: 738.000 Rw: 437.000 CF = 132.700 Br = 40.000 Germ = 7.500

De bijdrage van de deelstaten zal voor 2013 worden vastgelegd op basis van de bijdragen voorzien voor 2013 op jaarbasis en pro rata de maanden waarin dit samenwerkingsakkoord operationeel is in 2013.

§6. De partijen kunnen overgaan tot de aanduiding van een transitie-manager die de uitvoering van dit akkoord zal opvolgen en begeleiden met inbegrip van de nodige maatregelen met betrekking tot het personeel dat momenteel is tewerkgesteld door het Centrum voor gelijkheid van kansen en voor racismebestrijding voor de uitvoering van de taken beschreven in dit akkoord.

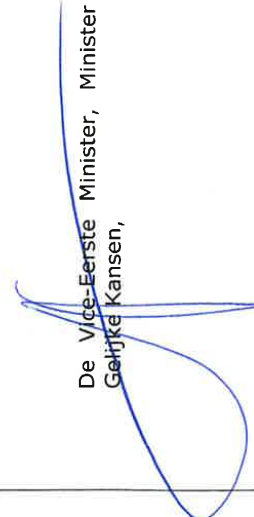
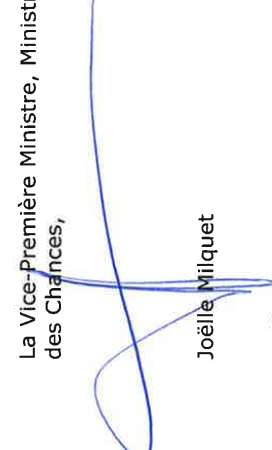
§7. Dit akkoord treedt in werking na goedkeuring ervan door de wetgevende vergaderingen van alle partijen. De partijen zullen hiertoe onmiddellijk initiatief nemen.

L'intervention des entités fédérées pour 2013 sera déterminée sur base des interventions prévues pour 2013 sur base annuelle au prorata des mois pendant lesquels l'Accord de Coopération est opérationnel en 2013.

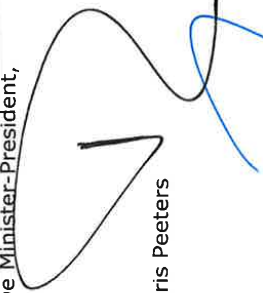
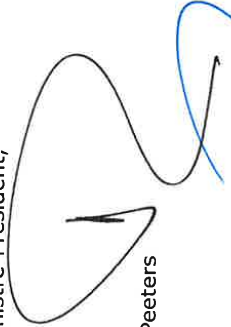
§6. Les parties peuvent procéder à la désignation d'un manager de transition qui effectuera le suivi de cet accord et l'accompagnera, y compris en ce qui concerne les mesures nécessaires relatives au personnel actuellement employé par le Centre de l'Égalité des Chances et de lutte contre le racisme pour l'exécution des tâches décrites dans le présent accord.

§7. Cet accord entre en vigueur après son approbation par les assemblées législatives de toutes les parties. A cet effet, les parties prendront immédiatement les mesures nécessaires.

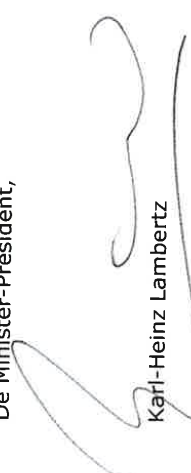
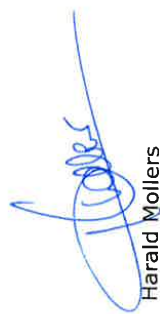
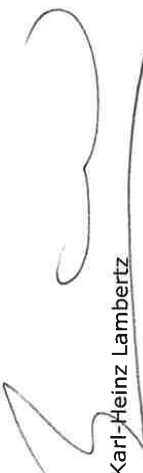
130503 ACCORD DE COOPERATION – SAMENWERKINGSAKKOORD

Gedaan te Brussel op 12 juni 2013, in 5 originelen (in het Frans en het Nederlands en Duits). a) De federale Staat, vertegenwoordigd door de federale Regering, in de persoon van de Eerste Minister, Elio Di Rupo en de Vice-Eerste Minister, Minister van Binnenlandse Zaken en Gelijke Kansen, Joëlle Milquet; De Eerste Minister,  Elio Di Rupo De Vice-Eerste Minister, Minister van Binnenlandse Zaken en Gelijke Kansen,  Joëlle Milquet b) De Vlaamse Gemeenschap en het Vlaams Gewest, vertegenwoordigd door de Vlaamse Regering, in de persoon van haar Minister-President, Kris Peeters, en van de Minister van Onderwijs, Jeugd, Gelijke kansen en Brussel, Pascal Smet;	Fait à Bruxelles, le 12 juin 2013, en 5 exemplaires originaux (en français, en néerlandais et en allemand). a) L'Etat fédéral, représenté par le Gouvernement fédéral, en la personne du Premier Ministre, Elio Di Rupo, et de la Vice-Première Ministre, Ministre de l'Intérieur et de l'Egalité des Chances, Joëlle Milquet ; Le Premier Ministre,  Elio Di Rupo La Vice-Première Ministre, Ministre de l'Intérieur et de l'Egalité des Chances,  Joëlle Milquet b) La Communauté flamande et la Région flamande, représentés par le Gouvernement flamand, en la personne de son Ministre-Président, Kris Peeters, et en la personne du Ministre de l'Enseignement, de la Jeunesse, de l'Egalité des Chances et de Bruxelles, Pascal Smet ;
--	---

130503 ACCORD DE COOPERATION – SAMENWERKINGSAKKOORD

De Minister-President,  Kris Peeters De Minister van Onderwijs, Jeugd, Gelijke kansen en Brussel,  Pascal Smet c) De Franse Gemeenschap, vertegenwoordigd door de Franse Gemeenschapsregering, in de persoon van haar Minister-President, Rudy Demotte, en van de Minister van Cultuur, Audiovisuele media, Gezondheid en Gelijke Kansen, Fadila Laanan; De Minister-President,  Rudy Demotte	Le Ministre-Président,  Kris Peeters Le Ministre de l'Enseignement, de la Jeunesse, de l'Egalité des Chances et de Bruxelles,  Pascal Smet c) La Communauté française, représentée par le Gouvernement de la Communauté française, en la personne du Ministre-Président, Rudy Demotte, et en la personne de la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances, Fadila Laanan ; Ministre-Président,  Rudy Demotte
--	--

130503 ACCORD DE COOPERATION – SAMENWERKINGSAKKOORD

De Minister van Cultuur, Audiovisuele media, Gezondheid en Gelijke Kansen,  Fadila Laanan d) De Duitstalige Gemeenschap, vertegenwoordigd door de Regering van de Duitstalige Gemeenschap, in de persoon van haar Minister-President, Karl-Heinz Lambertz en van de Minister van Gezin, Gezondheid, en van Sociale Zaken, Harald Mollers De Minister-President,  Karl-Heinz Lambertz Minister van Gezin, Gezondheid, en van Sociale Zaken,  Harald Mollers e) De Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie, vertegenwoordigd door het Verenigd College, in de persoon van de Voorzitter, Rudy Vervoort;	La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,  Fadila Laanan d) La Communauté germanophone, représentée par le Gouvernement de la Communauté germanophone, en la personne du Ministre-President, Karl-Heinz Lambertz et en la personne du Ministre de la Famille, de la Santé et des Affaires sociales, Harald Mollers. Ministre-Président,  Karl-Heinz Lambertz Ministre de la Famille, de la Santé et des Affaires sociales,  Harald Mollers. e) La Commission communautaire commune, représentée par le Collège réuni, en la personne du Président, Rudy Vervoort ;
--	---

130503 ACCORD DE COOPERATION – SAMENWERKINGSAKKOORD

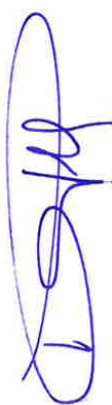
De Voorzitter,

 Rudy Vervvoort

f) Het Waalse Gewest, vertegenwoordigd door de Waalse Regering, in de persoon van haar Minister-President, Rudy Demotte, en van de Minister van Gezondheid, Sociale Actie en Gelijke Kansen, Eliane Tillieux;

De Minister-President,

 Rudy Demotte

De Minister van Gezondheid, Sociale Actie en Gelijke Kansen,

 Eliane Tillieux

Le Président,

 Rudy Vervvoort

f) La Région wallonne, représentée par le Gouvernement wallon, en la personne de son Ministre-Président, Rudy Demotte, et en la personne de la Ministre de la Santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances, Eliane Tillieux ;

Le Ministre-Président,

 Rudy Demotte

Le Ministre de la Santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances,

 Eliane Tillieux

130503 ACCORD DE COOPERATION – SAMENWERKINGSAKKOORD

g) Het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest vertegenwoordigd door de Regering van het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest in de persoon van haar Minister-President, Rudy Vervoort, en van de Staatssecretaris belast met Mobiliteit, Openbaar Ambt, Gelijke Kansen en Administratieve Vereenvoudiging, Bruno De Lille; De Minister-President, Rudy Vervoort	g) La Région de Bruxelles-Capitale, représentée par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, en la personne du Ministre-President, Rudy Vervoort, et du Secrétaire d'Etat chargé de la Mobilité, de la Fonction publique, de l'Egalité des Chances et de la Simplification administrative, Bruno De Lille ; Ministre-Président, Rudy Vervoort
h) De Franse Gemeenschapscommissie, vertegenwoordigd door het College, in de persoon van de Voorzitter, Christos Doulkeridis. De Voorzitter, Christos Doulkeridis	h) La Commission communautaire française, représentée par le Collège, en la personne du Président, Christos Doulkeridis. Le Président, Christos Doulkeridis